VENDREDI 1er AVRIL 1853. 28e ANNÉE. N. 8026. VENDREDI 1er AVRIL 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Billet entre Anglais; endossement à un Français; billet à ordre; billet au porteur. — *Cour impériale de Montpellier* (1re ch.) : Marché à terme; jeu de la part du vendeur; opération sérieuse de la part de l'acheteur. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Agent de change; responsabilité; prescription.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Deux-Sèvres* : Deux employés d'octroi et un contribuable accusés de corruption et de faux. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Prévention d'escroquerie dirigée contre un colonel d'état-major.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Demande en dommages et intérêts contre le directeur d'une école vétérinaire; mort d'un cheval par suite d'une opération; compétence administrative; conflit; confirmation.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 5 mars.

BILLET ENTRE ANGLAIS. — ENDOSSEMENT A UN FRANÇAIS. — BILLET A ORDRE. — BILLET AU PORTEUR.

I. Un billet ainsi conçu : « A douze mois de date, je promets payer à M... ou au porteur, » souscrit par un Anglais au profit d'un Anglais, et passé à l'ordre d'un Français, est un billet au porteur et non un billet à ordre, quelle que soit l'extension que la législation et la jurisprudence anglaises aient donné à de pareils titres en les assimilant à des lettres de change ou des billets à ordre.

II. En conséquence, les Tribunaux de commerce, en France, sont incompétents pour en connaître, lorsque le souscripteur n'est pas négociant et que le tiers-porteur n'a pas mis en cause son endosseur, banquier anglais, l'art. 637 du Code de commerce excluant de son application le billet au porteur, par cela seul que cette espèce d'obligation n'y est pas comprise.

Le sieur Gallifer Giffort, ingénieur anglais, avait souscrit au profit du sieur Codd, banquier anglais, un billet ainsi conçu : « Londres, le 20 mai 1850. A douze mois de date je promets payer à M. Codd ou au porteur, trois cents livres sterlings, valeur reçue. » Ce billet avait été passé, longtemps après son échéance, par le sieur Codd à l'ordre du sieur Gaytte, Français, qui avait assigné en condamnation, devant le Tribunal de commerce de la Seine, le sieur Giffort qu'il avait fait incarcérer provisoirement comme étranger, en vertu d'une permission de juge.

Un premier jugement avait rejeté le déclinatoire opposé par le sieur Giffort, « attendu qu'on ne justifie pas que le défendeur soit commerçant, mais attendu qu'au titre figure la signature d'un justiciable de ce Tribunal (le sieur Codd, banquier anglais et endosseur), vu l'article 637 du Code de commerce, etc., » et avait condamné Giffort par défaut au paiement du billet.

Sur l'opposition formée à ce jugement, un second jugement avait débouté Giffort de son opposition :

« Attendu que Gaytte est porteur d'un billet créé à Londres et payable audit lieu; que dès-lors les prescriptions de la loi anglaise doivent être observées, quant à la cession du titre;

« Qu'il résulte de l'examen des pièces que lesdites prescriptions ont été observées et que Gaytte est régulièrement saisi;

« Attendu que Giffort est souscripteur, qu'il n'oppose aucune compensation liquide et exigible; qu'il se doit à sa signature. »

Appel de ces deux jugements par Giffort.

Me Dumirail, son avocat, soutenait l'incompétence du Tribunal au triple point de vue de la qualité de Giffort qui n'était pas négociant, mais ingénieur des mines, des causes du billet qui n'étaient point commerciales, mais purement civiles, ledit billet n'ayant été souscrit qu'en garantie d'un emprunt que son frère, ministre protestant, avait fait à une compagnie d'assurance anglaise dite *l'Alfred*, de la nature du billet qui n'était pas un billet à ordre, mais un billet au porteur, non négociable, d'après la promesse écrite de Codd qu'il représentait, et d'ailleurs négociable longtemps après son échéance.

Subsidiairement et au fond, il soutenait que Gaytte n'était pas porteur sérieux et de bonne foi; que toutes les présomptions se réunissaient pour l'établir, sa nationalité, l'absence de toutes relations civiles ou commerciales avec l'Angleterre, l'impossibilité d'admettre qu'il eût remis des espèces en échange d'un billet sur un étranger; qu'il n'était évidemment que le prête-nom complaisant du sieur Codd, à l'effet de pouvoir saisir les Tribunaux français, que tant qu'il n'établirait pas par des titres, registres ou correspondance qu'il était propriétaire sérieux du billet en question, il devait être déclaré non-recevable.

Me Bouguier, pour le sieur Gaytte, répondait avec les premiers juges que la nature du titre devait être appréciée d'après la législation anglaise, et que, d'après cette législation, les billets au porteur avaient la même force et les mêmes effets que les lettres de change et les billets à ordre, qu'ils pouvaient être négociés même après leur échéance; que ces sortes de titres étaient des titres cosmopolites qui devaient trouver des juges partout et en tous pays; que d'ailleurs le billet en question était un billet à ordre, que les termes n'étaient pas sacramentels, que les mots «ou au porteur» signifiaient au porteur d'ordre, que cela était si vrai dans l'intention des parties que la négociation en avait été faite par voie d'endossement, que le Tribunal de commerce était donc compétent au point de vue de la forme et de la nature du titre; qu'il l'était également au point de vue des personnes; que si ni Gaytte, ni Giffort n'étaient commerçants, la signature de Codd, banquier, suffisait pour déterminer la compétence; qu'il était en effet aujourd'hui de jurisprudence qu'il suffisait qu'au titre figurât une signature de négociant; qu'il n'était pas nécessaire que le négociant fût en cause; que, du reste, le sieur Gaytte était porteur sérieux, que la négociation lui avait été faite moyennant finance par l'entremise de son frère, établi à Londres.

M. Metzinger, avocat-général, estimait que le sieur Gaytte ne justifiant pas de sa qualité sérieuse et de bonne foi, il devait être considéré comme le prête-nom de Codd, étranger, et que la contestation existant entre deux étrangers, les Tribunaux français leur étaient interdits.

« La Cour,

« Considérant qu'il s'agit d'une obligation civile créée en Angleterre entre Anglais, et constatée par un billet ainsi formulé : «Payable à Codd ou au porteur, » qui se trouve ès-mains de Gaytte, Français, au moyen d'un ordre à lui passé à Londres par ledit Codd, banquier;

«Considérant que, quelleque soit, en Angleterre, l'extension que la législation et la jurisprudence aient donnée à de pareils titres en les assimilant à des lettres de change ou billets à ordre, il s'agit d'apprécier en France les règles de compétence fixées pour les Tribunaux français quant à la juridiction devant laquelle on peut poursuivre le paiement d'un pareil titre;

« Considérant que la seule signature de négociant qui figure au titre est celle de Codd, que l'instance est intentée par Gaytte contre le souscripteur Giffort seulement, et non contre Codd; que l'obligation doit être considérée comme un effet au porteur, bien que, pour opérer sa transmission après son échéance, on ait pris la forme de l'endossement; qu'en tous cas il n'exprime pas le caractère de la lettre de change, ni celui du billet à ordre; que si l'article 637 du Code de commerce a autorisé, par exception au droit commun, qu'un individu non négociant soit traduit à l'occasion d'une obligation civile en ce qui le concerne devant la juridiction commerciale, cette exception doit être limitée par les prescriptions dudit article qui excluent le billet au porteur, par cela seul que cette espèce d'obligation n'y est pas comprise; qu'ainsi le Tribunal de commerce n'était pas compétent;

« Annulle comme incompétemment rendus les jugements dont est appel, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER (1re ch.).

Présidence de M. Jac du Puget.

Audience du 15 janvier.

MARCHÉ A TERME. — JEU DE LA PART DU VENDEUR. — OPÉRATION SÉRIEUSE DE LA PART DE L'ACHETEUR.

Est valable une opération à terme, si l'acheteur a traité sérieusement avec l'intention de prendre livraison, lors même que le vendeur aurait eu l'intention de jouer, et ce dernier, qui n'a fait qu'une livraison partielle, doit être contraint à solder par le paiement de la différence entre le prix d'achat et celui de revente, lors même qu'il allégue que les ventes nombreuses par lui faites à des tiers sont en disproportion avec ses moyens.

En septembre 1851, la maison Bazille et Castelnau, de Montpellier, a acheté au sieur Régis Vié, de Narbonne, 190 pièces trois six et 40 pièces marc, les premières à 46 fr. et les secondes à 40 fr. l'hectolitre, livrables de mois en mois, de décembre en avril suivant.

Après diverses livraisons faites en décembre et janvier dernier, Régis Vié est assigné devant le Tribunal de commerce de Narbonne pour se voir condamner à effectuer les livraisons suivantes.

Condamnation par défaut. Opposition du sieur Régis Vié, qui prétexte que ses opérations, soit avec la maison Bazile Castelnau, soit avec d'autres, n'avaient rien de sérieux, et qu'elles n'étaient que des opérations de jeu, à raison desquelles la loi dénie toute action en justice.

Jugement qui rejette l'exception invoquée et démet Régis Vié de son opposition.

Appel de ce jugement devant la Cour de Montpellier, qui maintient les traités conclus et condamne Régis Vié à payer à la maison Bazile et Castelnau 2460 fr. à titre de différence sur les trois-six à livrer.

Voici l'arrêt de la Cour :

« La Cour,

« Attendu que si l'article 1965 du Code Napoléon refuse toute action en justice pour une dette de jeu ou pour paiement d'un part, il n'y a lieu d'en faire l'application que lorsqu'il y a preuve manifeste que l'intention commune des parties n'a pas été de faire une opération sérieuse;

« Attendu que, dans l'appréciation des faits qui leur sont soumis, les Tribunaux ne doivent pas perdre de vue que les marchés à livrer sont autorisés par les articles 1610 et 1611 du Code Napoléon;

« Attendu, dès lors, qu'il faut constater les qualités des deux parties contractantes, leurs habitudes, leur position; si les deux parties ont la qualité de négociant, si elles se livrent ou se sont livrées à des opérations de même nature, on doit admettre qu'elles ont entendu réellement faire une opération de commerce, et l'allégation de jeu doit être écartée;

« Attendu que, lors même qu'il s'agirait de personnes ne se livrant pas habituellement au commerce, si l'une des parties achète sérieusement avec l'intention de prendre livraison, lors même que l'autre partie aurait eu l'intention de jouer, le contrat n'en serait pas moins sérieux et valable;

« Attendu que ce serait ouvrir une porte à la mauvaise foi que d'autoriser une partie à se dégager, à son gré, d'une opération sérieuse dans son principe, en alléguant plus tard qu'elle n'a entendu se livrer qu'à une opération de jeu; que si des considérations morales doivent porter à réprimer les funestes effets du jeu, les véritables intérêts du commerce, d'accord avec la morale, commandent de respecter les engagements contractés;

« Attendu qu'il ne suffirait pas au vendeur d'alléguer qu'il a vendu à diverses personnes au-delà de ce que ses moyens lui permettaient, l'appréciation de la limite dans laquelle doivent se circonscrire les opérations d'une spéculation étant presque toujours impossible, et la connaissance des affaires traitées avec d'autres ne pouvant, dans aucun cas, être prise en considération;

« Attendu que l'exécution que le marché a reçue doit être un des éléments qui doivent servir à faire apprécier l'intention qui a guidé les parties; que lorsque le marché a reçu son exécution par une livraison partielle, il n'est plus permis d'alléguer l'expérience du jeu;

« Attendu que si la convention des parties eût été de n'en faire qu'une opération de jeu, le sieur Régis Vié n'aurait eu qu'à compter la différence à la maison Bazile et Castelnau;

« Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 1er mars.

AGENT DE CHANGE. — RESPONSABILITÉ. — PRESCRIPTION.

Les agents de change ne sont responsables que de l'identité de la signature par eux certifiée sur un transfert, mais ne garantissent pas la solvabilité de leurs clients.

En tous cas, cette responsabilité, même pour la véracité de la signature, cesse cinq ans après la date du transfert.

Ces questions, qui intéressent vivement les compagnies d'agents de change, et les spéculateurs à la bourse de Paris notamment, ont été résolues sur les plaidoiries de Me Schayé, agréé de M. Adolphe Méchin, et de Me Lan, agréé de M. Lepel-Cointet, agent de change près la bourse de Paris, par le jugement suivant :

« Attendu qu'il est établi que Lepel-Cointet a vendu les 50 actions dont s'agit en la demande de Patissier fils, d'ordre et pour compte de Méchin, à un sieur de Galley, et a certifié la signature de ce dernier sur le transfert desdites actions;

« Attendu que si Méchin prétend que Lepel-Cointet ne justifie pas de *l'existence* de son client, et doit être dès lors responsable des condamnations contre lui prononcées au profit de Patissier fils, il résulte des explications des parties et des pièces produites que Lepel-Cointet, en sa qualité d'agent de change, n'était tenu qu'à certifier la vérité de la signature de l'acheteur auquel il avait prêté son ministère, et à établir son identité sans garantir sa solvabilité;

«Attendu que la signature et l'identité du sieur de Galley ne sont pas contestées; que dès-lors Lepel-Cointet doit être dégagé de toute responsabilité;

« Attendu d'ailleurs que la garantie de l'agent de change cesse de pouvoir être utilement invoquée après un délai de cinq ans expiré depuis la déclaration du transfert;

« Attendu que dans l'espèce le transfert a été signé en mars 1847, et la demande en garantie contre Lepel Cointet formée en décembre 1852; qu'il s'en suit que la demande de Méchin n'est pas recevable;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Méchin non recevable en sa demande en garantie contre Lepel-Cointet, en tous cas mal fondé, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. le baron Bourgnon de l'Aire, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 18 mars.

DEUX EMPLOYÉS D'OCTROI ET UN CONTRIBUABLE ACCUSÉS DE CORRUPTION ET DE FAUX.

Cette affaire, dans laquelle étaient impliqués deux employés de l'octroi de la ville de Niort et un fabricant de chaux d'une commune voisine, avait vivement excité la curiosité publique, et l'audience s'est ouverte à dix heures en présence d'un nombreux auditoire.

Il résulte de l'acte d'accusation les faits suivants :

« Dans les premiers jours du mois d'octobre 1852, le sieur Jean Faity, chaufournier à Sainte-Pezenne, s'entretenant avec M. Cuit, receveur de l'octroi de la ville de Niort, au bureau de Bessac, lui dit que son frère aîné, François Faity, avait trouvé le moyen de faire entrer frauduleusement de la chaux dans la ville et de la livrer sans payer aucun droit d'octroi à l'entrepreneur chargé des travaux de la caserne. Cette fraude, au dire de Jean Faity, s'exécutait ainsi :

« Son frère présentait au bureau de Bessac un chargement de chaux, qu'il déclarait vouloir transporter au-delà de Niort, dans un lieu qu'il indiquait; il lui était délivré un antiquême ou passe-debout par le receveur de la barrière par laquelle il devait sortir frauduleusement, en constatant sur le dos même de cette pièce la sortie de la chaux, bien qu'elle n'eût pas été effectuée.

« L'administration centrale, trompée par cette attestation mensongère, ne pouvait pénétrer la fraude, et Faity bénéficiait illicitement du montant de la taxe à laquelle il s'était ainsi soustrait.

« Pressé de faire connaître les employés qui s'associaient à cette manœuvre, Jean Faity résista d'abord; enfin il se décida à indiquer le sieur Fleuriau, receveur adjoint au bureau de La Rochelle. Cette révélation parut digne d'attention à l'employé qui venait de la recevoir. Il avait, en effet, déjà remarqué que depuis quelque temps François Faity prenait à son bureau une bien plus grande quantité de passe-debout qui devaient être présentés à la barrière de La Rochelle, ainsi qu'à celle de Saint-Florent, à laquelle barrière était attaché, en qualité de receveur, le sieur Denis Largeault. Il résolut, en conséquence, d'exercer la plus grande surveillance sur la conduite ultérieure de Faity.

« Le 18 octobre suivant, sur les neuf heures du matin, cet homme arriva devant la barrière de Bessac, avec une charrette contenant 11 hectolitres de chaux; il déclara qu'il conduisait cette marchandise à Fontenay, et demanda un passe-debout pour traverser la ville et sortir ensuite par la barrière de La Rochelle. M. Cuit délivra le permis qui lui était demandé, mais en même temps il envoya sur-le-champ son fils à la barrière de La Rochelle, afin de s'assurer si, en effet, Faity prenait cette direction. L'envoyé revint vers midi apprendre à son père que Faity n'avait pas encore paru. M. Cuit se décida alors à porter tous ces faits à la connaissance de M. Capron, préposé en chef de l'octroi.

« Ce n'était pas la première communication de ce genre que ce fonctionnaire reçût sur le compte de Fleuriau. Depuis que cet employé était placé au bureau de la porte de La Rochelle, on avait remarqué que les marchands qui apportent le poisson au marché de la ville de Niort introduisaient une grande quantité de denrées à l'aide de passe-debout, qui étaient ensuite représentées au bureau de Fleuriau et déchargées par ce préposé. Cette particularité avait fait naître dans l'esprit de l'administration la pensée qu'elle était victime d'une fraude qui finit effectivement par être découverte.

« Un jour, une marchande de poissons se présenta au bureau de La Rochelle pour y déclarer la sortie de deux barils de sardines entrés précédemment en passe-debout. Le receveur principal du bureau, M. Moriceau, se trouvait en ce moment à son poste; il ne laissa pas, comme d'habitude, à Fleuriau le soin de s'occuper de ce règlement; mais, ayant fait ouvrir les deux barils, il reconnut qu'ils étaient vides. Cet incident avait inspiré sur la fidélité de Fleuriau des soupçons que le récit de M. Cuit tendait à fortifier. Aussi le préposé en chef prit-il immédiatement des mesures pour vérifier la fraude que cette révélation faisait supposer. Le contrôleur de l'octroi se rendit par ses ordres au bureau de la porte de La Rochelle; ayant sous un prétexte éloigné Fleuriau, il chercha dans le tiroir destiné à recevoir les passe-debout si celui qui avait été pris dans la matinée par Faity, au bureau de Bessac, n'y aurait pas été déposé; il y était en effet, et déjà même, sur le verso de cette pièce, Fleuriau avait certifié qu'il [illegible] sorti, à deux heures de l'après-midi, les 11 hectolitres établis dans le passe-debout. Il fut bientôt démontré que cette attestation était entièrement fausse.

« Le contrôleur sut en effet dans la journée même que Faity avait livré à l'entrepreneur des travaux de la caserne 1 mètre cube de chaux, quantité précisément qui équivaut à celle de 11 hectolitres.

« De son côté, le receveur central de l'octroi fut informé par un cantonnier placé depuis le matin en surveillance près de la porte de La Rochelle que le sieur Faity était venu trouver Fleuriau à son bureau, entre onze heures et midi; que ces deux hommes s'étaient rendus ensemble jusqu'à l'entrée de la rue de la Flèche où Faity avait laisser stationner sa charrette; qu'ils s'étaient ensuite séparés après un instant de conversation, et que Faity avait reconduit sa charrette dans l'intérieur de la ville.

« Tout concourait donc à établir qu'une fraude venait d'être commise par Faity au préjudice de la ville de Niort, avec la connivence de Fleuriau.

« Ces deux hommes furent, en conséquence, livrés à la justice et interrogés sur-le-champ par M. le juge d'instruction. Faity soutint d'abord qu'il avait réellement transporté sa chaux hors de la ville de Niort, ainsi que le constatait le certificat de sortie signé par Fleuriau. Mais bientôt pressé de questions, et tombant de contradictions en contradictions, il finit par avouer que ce certificat était mensonger, et que la chaux qu'il avait introduite le matin par le bureau de Bessac était restée dans la ville de Niort, où il l'avait livrée le jour même à l'entrepreneur Aubert.

« La justice acquit bientôt la certitude que beaucoup d'actes semblables devaient être imputés à Faity. M. le juge d'instruction fit extraire du livre d'Aubert le relevé des fournitures de chaux que cet homme lui avait faites depuis le commencement de l'année, et il résulta de cette recherche que des livraisons avaient été effectuées le 19 avril, le 12 mai, le 20 mai, le 21 août, le 17 septembre et le 18 octobre. L'examen des registres de la ville prouva en même temps que Faity n'avait fait entrer pendant toutes ces journées aucun chargement qui dût rester en ville et pour lequel il eût acquitté les droits d'octroi; mais en revanche il avait, dans chacun des mêmes jours, introduit en passe-debout un nombre d'hectolitres de chaux égal à celui qu'il avait livré à l'entrepreneur.

« Cette indication ne laissait aucun doute sur la répétition fréquente des actes reprochés à Faity. Il l'a compris lui-même, et il s'est décidé à avouer que, depuis huit à neuf mois, il s'entendait avec Fleuriau pour commettre au préjudice de la ville les détournements dont la connaissance venait enfin d'arriver à l'autorité. Tous les passe-debout qu'il avait pris dans le courant de l'année lui ont été représentés, et il en a reconnu lui-même dix-sept sur lesquels Fleuriau avait, contrairement à la vérité, apposé des certificats de sortie.

« Fleuriau essaya d'abord de nier sa participation aux actes criminels de Faity. Il prétendit que toutes les marchandises dont il avait certifié la sortie étaient réellement passées sous ses yeux; mais bientôt convaincu lui-même que la lumière était faite aux yeux de la justice, il reconnut l'exactitude des imputations dirigées contre lui; il avoua, comme l'avait fait Faity, que le certificat de sortie par lui signé le 18 octobre dernier était mensonger, et que, depuis plusieurs mois, il avait consenti à favoriser frauduleusement bon nombre de dissimulations semblables. Les passe-debout déchargés par lui depuis le commencement de l'année lui ont été représentés, et il ne conteste pas la fausseté de ceux qui ont été saisis.

« L'intérêt qui portait Faity à commettre ces actions criminelles était manifeste. Il voulait bénéficier illicitement du montant des droits d'octroi qu'il eût été obligé de payer par l'introduction de sa marchandise dans la ville de Niort.

« Quant à Fleuriau, il est difficile d'admettre qu'il ait consenti à trahir ses devoirs et à compromettre aussi gravement son avenir qu'il l'a fait, sans un avantage qui pût au moins balancer ce péril. Il prétend pourtant n'avoir agi que par faiblesse, et son complice, de son côté, s'est montré fort réservé dans ses révélations sur cette partie de l'instruction.

« La déclaration de ces deux hommes démontre toutefois que des relations intimes existaient entre eux, que Fleuriau allait souvent prendre ses repas chez Faity, et que celui-ci lui avait promis de lui apporter de la mine de Faymoreau 2 hectolitres de charbon de terre. Ces circonstances ne permettent pas de croire au désintéressement de Fleuriau; elles suffisent à elles seules pour démontrer que sa connivence avec Faity est véritablement le fruit d'une corruption à laquelle il n'a malheureusement que trop cédé.

« Fleuriau n'est pas le seul des employés de l'octroi de la ville de Niort qui ait trempé dans les fraudes commises par Faity. Les doutes s'étaient généralement élevés sur la fidélité du sieur Largeault, receveur du bureau de la barrière de Saint-Florent. Avant que cet employé fût placé dans ce poste, il était rare que des chargements de chaux, entrés en passe-debout, sortissent de ville par cette barrière; mais depuis onze mois environ qu'il y était préposé, ces sorties s'étaient multipliées à tel point que l'attention de l'administration centrale en avait été éveillée.

« Plusieurs fois aussi, dans le même laps de temps, des

employés du service actif de l'octroi avaient surpris Faity conduisant sa charrette dans des chemins qui lui permettaient d'arriver à la barrière de Saint-Florent sans passer par le bureau de déclaration. Enfin on savait que Largeault entretenait des relations intimes avec Faity, qu'il était allé dîner chez lui. Cet employé fut donc comme Fleuriau soumis à une surveillance particulière.

« Le 19 octobre au matin, le receveur au bureau de Bessac rapporta au préposé en chef que Faity venait de faire entrer par la barrière, sous le passe-debout portant le n° 155, une charrette contenant 3 hect. 50 cent. de chaux, qu'il avait déclaré vouloir conduire à Beauvoir par la barrière de Saint-Florent. Le préposé en chef se disposait à faire suivre cet homme, lorsqu'il fut averti par le receveur central que Faity venait de lui déclarer son intention de déposer son chargement en transit jusqu'au lendemain chez le sieur Sabourin, marchand de bois, près la barrière de Saint-Florent. Des informations furent immédiatement prises chez le sieur Sabourin, qui répondit qu'il n'avait reçu aucun dépôt de la part de Faity. Le lendemain matin, vers neuf heures, Faity retira au bureau central le passe-debout qu'il avait laissé la veille et déclara qu'il allait faire sortir sa chaux.

« Une surveillance fut immédiatement organisée près de la barrière de Saint-Florent; des employés y furent mis en sentinelle et ils y demeurèrent jusqu'à la nuit; mais ils ne virent pas venir Faity. Le soir, le receveur central se rendit, par ordre de son chef, à la barrière de Saint-Florent; il éloigna Largeault sous un prétexte, et ayant ouvert le registre destiné à constater les sorties, il y trouva mentionnée, à la date du 20 octobre, celle du chargement énoncé dans le passe-debout pris la veille au bureau de Bessac. Ce passe-debout était lui-même déposé dans un tiroir, et déjà il était revêtu d'un certificat par lequel Largeault atteste que la sortie du chargement s'était effectuée dans la journée du 20 octobre. Il n'était pas possible de douter de la fausseté de cette attestation ; le passe-debout était en effet resté toute la journée du 20 octobre dans les mains du receveur central de l'octroi, et d'un autre côté Largeault n'a pu alléguer qu'il eût, par erreur, établi, à la date du 20 de ce mois, une sortie qui ne se serait effectuée que le lendemain, car il était avéré par les agents placés en surveillance près de la barrière de Saint-Florent, que cette sortie n'avait certainement pas eu lieu dans la journée du 21.

« Aussi Faity et Largeault, après avoir essayé des dénégations évidemment impuissantes, se décidèrent-ils l'un et l'autre à convenir de leur culpabilité. Ils reconnurent même que leur intelligence criminelle durait depuis onze mois environ, et que, dans cette période de temps, ils avaient commis plusieurs crimes pareils à ceux dont ils venaient d'être convaincus. Celles de ces fraudes que la justice a constatées s'élèvent au nombre de treize, qui ne sont contestées ni par l'un ni par l'autre des accusés. Mais la nature même de ces opérations frauduleuses indique assez que cette évaluation ne peut être qu'approximative, et que beaucoup de faits analogues ont dû échapper aux investigations de la justice, trop tardivement avertie.

« Quant aux motifs qui ont pu faire taire chez Largeault le sentiment de ses devoirs et la voix de sa conscience, ce sont ceux-là mêmes qui ont déjà servi à expliquer la conduite de Fleuriau. Il était lié avec Faity, il acceptait de lui des invitations à dîner; enfin il lui avait demandé une charretée de charbon de terre, que Faity devait lui amener. Les recherches qui ont été faites à l'occasion de cette affaire ont démontré qu'une fois au moins Largeault s'était rendu coupable d'un autre genre de concussion. Vers le mois de juin dernier, cet homme, vérifiant l'état de sa caisse, s'aperçut qu'il y manquait une somme de 16 fr. 50 c., montant des droits d'octroi qu'il avait dû percevoir trois ou quatre jours auparavant d'un contribuable qui avait introduit en ville deux barriques de vin.

« Comme il en avait consigné l'encaissement sur ses registres, il était responsable vis-à-vis de l'administration; ne voulant cependant pas perdre cette somme, et sous prétexte que la ville pouvait supporter ce préjudice plus facilement que lui, il imagina de proposer à un nommé Chabosseau, marchand de bois, avec qui il était très lié, de consentir à payer, jusqu'à concurrence de 16 fr. 50 c., les sommes qu'il devait à l'octroi pour l'entrée de son bois; Chabosseau agréa cette proposition, et Largeault s'appropria ainsi, au moyen d'un détournement frauduleux, une somme qui appartenait à la ville dont il était l'employé. Ce fait ne peut, aux termes de la loi, et à raison du peu d'importance de la somme soustraite, donner lieu qu'à des poursuites correctionnelles; mais c'est un indice du peu de délicatesse que Largeault apportait dans l'exercice de ses fonctions.

« En conséquence, sont accusés, etc. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, on entend comme témoin M. Capron, préposé en chef de l'octroi de Niort, et plusieurs employés de cette administration, qui ont confirmé ou développé la plupart des faits qui viennent d'être exposés.

M. Savary, procureur impérial, a pris ensuite la parole, et, dans un réquisitoire énergique, il a demandé au jury la condamnation des trois accusés.

Me Henri Giraud, Me Ricard et Me Roche ont ensuite présenté la défense de Faity, Fleuriau et Largeault. Les défenseurs ont soutenu, quant à la corruption, qu'aucun don ni aucune promesse n'avait été agréé, et quant au faux, que les éléments constitutifs de ce crime ne se rencontraient pas dans l'affaire. Ils ont persisté d'ailleurs sur la minime valeur du préjudice éprouvé par la ville, qui ne s'est élevé qu'à 113 fr. 94 c.

Après le résumé de M. le président, les jurés se sont retirés dans la salle de leurs délibérations, et peu de temps après ils ont rapporté un verdict de non culpabilité sur les cent cinquante questions posées. En conséquence, M. le président a prononcé l'acquittement des trois accusés et leur mise en liberté, à l'exception de l'employé Largeault, qui a été retenu en prison pour un fait justiciable de la police correctionnelle.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Destremont, chef de la 1re légion de la gendarmerie.

Audience du 31 mars.

PRÉVENTION D'ESCROQUERIE DIRIGÉE CONTRE UN COLONEL D'ÉTAT-MAJOR.

Vers neuf heures du matin, une compagnie de la gendarmerie d'élite est entrée dans l'hôtel des Conseils de guerre pour le service de l'audience et la police extérieure.

Le haut grade occupé par l'inculpé, colonel en activité de service, chef d'état-major de la division militaire dont le siége est à Marseille, a nécessité, conformément à l'article 12 de la loi de fructidor an V, le changement de deux membres du Conseil de guerre permanent de la division. Le prévenu traduit en justice ayant le grade de colonel, le sous-officier et le sous-lieutenant ont été remplacés par deux officiers supérieurs du grade de l'inculpé par rang d'ancienneté dans tous les corps de troupe en garnison dans l'étendue de la 1re division militaire.

M. le colonel Destremont, chef de la 1re légion de gendarmerie, et M. Guy de Lavillate, colonel du 6e régiment de lanciers en garnison à Chartres, ont été, par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef la division, appelés à remplacer les deux membres des grades inférieurs. La présidence est déférée de droit par la loi de fructidor au colonel le plus ancien; c'est par suite de cette disposition de la loi que M. le colonel de Martimprey, président ordinaire du 2e conseil de guerre, remplit les fonctions de simple juge.

Un nombreux auditoire, composé de personnes de distinction appartenant à l'armée, à l'administration et aux pouvoirs législatifs, occupe lès places qui ont été réservées.

A onze heures et demie, M. le colonel Destremont, suivi des membres du conseil, entre dans la salle d'audience.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

M. Léon Duval assiste aux débats dans l'intérêt de M. Morisseau. On annonce qu'il doit plaider comme partie civile.

Me Henri Celliez est chargé de la défense du colonel Henri de Sercey.

M. Asseline, greffier du Conseil, a donné lecture de l'ordre du maréchal qui convoque le Conseil de guerre à l'effet de juger le colonel de Sercey.

Aussitôt le colonel de Sercey, qui paraît souffrant, est introduit et conduit devant le Conseil. Il est vêtu en bourgeois, habit noir et pantalon noir; il porte les rubans des divers ordres dont il est décoré.

Un fauteuil est réservé pour lui devant le bureau du Conseil.

M. le président, au prévenu : Quels sont vos nom, prénoms, profession et domicile?

M. de Sercey : Henri de Sercey, né à l'Ile-de-France. Je suis âgé de quarante-quatre ans; j'occupe les fonctions de chef-d'état-major de la 7e division, à Marseille, depuis 1848.

M. le président : Vous connaissez l'accusation portée contre vous? Vous savez que vous êtes inculpé d'escroquerie au préjudice d'un habitant. Vous allez entendre la lecture des pièces de l'information suivie contre vous; veuillez être attentif à cette lecture, et vous répondrez plus tard aux questions que j'aurai à vous adresser. Asseyez-vous.

Le greffier commence la lecture des pièces de la volumineuse information suivie par le rapporteur du Conseil. L'une des premières pièces est un état des services militaires du prévenu, délivré par le ministre de la guerre. Il résulte de cette pièce officielle que M. Henri de Sercey, enseigne de vaisseau en 1827, et lieutenant de vaisseau en 1830, fut mis à la disposition du ministre de la guerre comme capitaine dans l'armée de terre. Nommé officier d'ordonnance du maréchal Gérard, il fut classé dans l'arme de la cavalerie, et le 7 janvier 1833 il était nommé capitaine au 6e régiment de hussards.

Admis, par exception, dit l'état des services, dans le cadre des capitaines du corps royal d'état-major, il fut maintenu auprès du maréchal Gérard comme aide-de-camp. En 1835, il passa dans cette qualité auprès de M. le général Oudinot. En 1845, M. de Sercey fut nommé lieutenant-colonel, et autorisé à prendre les fonctions d'aide-de-camp du maréchal Gérard. En 1848, il fut nommé colonel, et, le 9 septembre 1848, cet officier était envoyé à Marseille comme chef d'état-major de la division.

M. de Sercey a servi en Algérie, il a été blessé au genou. Il est commandeur de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre grec du Sauveur, officier de l'ordre de Léopold et commandeur de l'ordre pontifical de saint Grégoire-le-Grand.

En 1845, M. de Sercey se proposa d'établir à Ajaccio une culture de tabac sur une échelle considérable. Il avait obtenu de l'administration l'adjonction de deux employés contrôleurs de tabacs. Après avoir soutenu l'opération sur des bases restreintes pendant les années 1843 et 1844, M. de Sercey se vit dans la nécessité de recourir à un appel de capitaux, et il voulut donner à son exploitation de plus grandes proportions.

Il fut mis en relation avec M. Achille Morisseau par un ami commun. M. Achille Morisseau fit un versement de 100 000 francs au moyen d'un crédit qu'il fit ouvrir chez un agent de change à M. de Sercey.

Après la récolte de 1845, on n'obtint pas le succès sur lequel on avait compté. M. Morisseau, inquiet de la rapidité avec laquelle ses fonds avaient été absorbés, et fort peu encouragé par le résultat négatif de l'entreprise, témoigna son mécontentement; il voulut rompre. M. de Sercey y consentit, et leurs intérêts furent réglés par un contrat notarié en date du 19 juillet 1846.

Par cet acte M. de Sercey s'obligeait à rembourser à M. Morisseau, à des échéances convenues, la somme de 130,000 fr. dont il se reconnaissait débiteur, et donnait diverses garanties, savoir : diverses créances et une part d'intérêts qu'il a comme actionnaire dans une exploitation de marbre en Italie. Il stipulait une hypothèque sur un immeuble à Paris ; enfin il promettait la caution d'un de ses frères pour 50,000 fr.

Aux échéances stipulées M. de Sercey ne paya point. Alors M. Morisseau saisit et fit vendre le 7 juin 1848 l'immeuble de Paris. Le prix de cette vente ne produisit qu'une somme insuffisante pour désintéresser le créancier. Il voulut ensuite poursuivre le recouvrement des créances qui lui avaient été données en garantie; mais des décisions judiciaires le déclarèrent mal fondé, attendu que les créances avaient été soldées antérieurement.

M. Morisseau assigna alors M. de Sercey devant la police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie, lui reprochant de l'avoir entraîné, par des moyens frauduleux, dans l'opération des tabacs, et de lui avoir donné en garantie des gages illusoires. Le Tribunal se déclara incompétent, attendu que M. de Sercey était sous les drapeaux.

Le 5 février M. Morisseau adressa une plainte à M. le maréchal commandant la 1re division militaire.

Cette plainte était ainsi conçue :

A Monsieur le maréchal ministre de la guerre.

Paris, le 5 février 1853.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous exposer les faits suivants :

Par suite de circonstances dont le récit serait trop long pour trouver place dans une lettre, M. Henri de Sercey est aujourd'hui mon débiteur d'une somme de 140,000 fr.

Cette dette résulte d'une obligation passée devant Me Baudenom de Lamaze, notaire à Paris, les 15 et 19 juillet 1846.

Les faits graves qui ont précédé l'acte susénoncé, et les faits non moins graves qui en ont été la suite, m'ont paru, à moi et à mes conseils, constituer le délit d'escroquerie prévu par l'article 405 du Code pénal.

En conséquence, j'ai saisi le Tribunal correctionnel de la Seine de ma plainte, et sommé M. de Sercey de venir répondre à mes griefs. Au nombre de ces griefs figurait celui-ci : M. de Sercey, en garantie des sommes frauduleusement obtenues de M. Morisseau, lui a donné des valeurs illusoires. Un arrêt de la Cour d'appel, rendu en juin 1850, a prononcé que M. de Sercey n'était pas créancier du prince Jérôme.

Le jour de l'audience venu, M. le colonel de Sercey déclina la compétence du Tribunal correctionnel, déclarant que, comme militaire, il n'était pas justiciable des Tribunaux ordinaires.

M. de Sercey usait là d'un droit rigoureux, et le Tribunal rendit un jugement conforme à la fin de non-recevoir invoquée par M. de Sercey.

Distrait par des préoccupations importantes, retenu peut-être par la crainte de paraître poursuivre une vengeance, j'ai longtemps ajourné, sans avoir jamais songé à y renoncer, la demande que je viens formuler devant vous.

Cette demande, monsieur le Ministre, a pour but d'obtenir la formation d'un Conseil de guerre pour juger les griefs que j'articule contre le colonel de Sercey, griefs que je suis prêt à développer et à prouver.

M. de Sercey a paru se défier de la juridiction civile ; mais moi, j'ai pleine foi dans la juridiction qu'il m'impose. C'est la probité sévère d'officiers choisis dans l'armée, qui appréciera mes griefs. J'ai confiance dans leur sentiment énergique de l'honneur et de la justice.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le ministre, etc.

ACHILLE MORISSEAU,
5, rue Basse-du-Rempart.

P. S. M. le colonel de Sercey, mû par des raisons particulières dont je comprends la pression, a cru devoir, hier, après des démarches extra-judiciaires tendant à un autre but, m'adresser une sommation par huissier « de lui soumettre sans délai mes réclamations, plaintes ou accusations, afin que le requérant soit mis par là en mesure de confondre la calomnie. »

J'ai à cœur et je m'empresse de satisfaire à cette impatience, bien qu'elle soit de fraîche date et un peu tardive. Il y a deux ans que M. de Sercey, appelé par moi en police correctionnelle, pouvait me mettre en demeure de prouver ce qu'il qualifie de calomnie.

Les faits se sont passés en 1845, 1846 et années suivantes, alors que M. de Sercey avait son poste militaire à Paris.

ACHILLE MORISSEAU.

A cette lettre était jointe une note rédigée par M. Morisseau et dont il est également donné lecture.

Voici les principaux passages de cette note :

En février 1845, M. Henri de Sercey sollicita auprès de M. Morisseau un prêt d'argent, par l'entremise du sieur de Saint-Aubin, ancien militaire que M. Morisseau recevait à titre d'ami dévoué et digne de sa confiance.

M. de Saint-Aubin était aussi l'ami de Sercey et son parent. Ce dernier, alors chef d'escadron d'état-major, aide-de-camp du maréchal Gérard, chancelier de la Légion-d'Honneur, n'était pas personnellement connu de M. Morisseau; mais à l'époque où le maréchal commandait la garde nationale de Paris, M. Morisseau, chef d'escadron d'état-major-général, avait été témoin des marques d'estime et d'affection du maréchal pour la famille Sercey.

Il s'agissait d'un emprunt considérable, et cet emprunt était présenté tantôt comme une affaire d'obligeance, tantôt comme affaire d'intérêt, tantôt enfin sous le double caractère de service à rendre et de bénéfice éventuel à retirer.

M. Morisseau n'est pas un homme d'affaires; de sa vie il n'a spéculé ni cherché à accroître sa modeste fortune héréditaire. Aussi c'est par d'autres moyens que l'intérêt qu'on réussit à vaincre ses refus.

L'espoir de procurer à Saint-Aubin un emploi lucratif et honorable; le nom, la position élevée de l'emprunteur, ses brillantes relations; sa solvabilité préconisée par Saint-Aubin qui le disait possesseur de valeurs considérables; son train de vie, valet de chambre de grande mine, valet de pied, voiture à deux chevaux, signes d'une opulence acceptée par le monde et qui ne craint pas la critique, toutes ces circonstances si favorables à M. de Sercey décidèrent M. Morisseau à se fier à lui.

L'emprunt était destiné à faire face aux frais d'une culture de tabac près d'Ajaccio en Corse.

Voici par quelles manœuvres Sercey obtint une ouverture de crédit précipitée. Mars était venu. Il était besoin d'argent sur l'heure pour les défrichements et labours attardés faute d'argent. Il fallait donc une foi aveugle, il fallait livrer le crédit sans avoir rien vu, sans prendre d'information, « car, disait Sercey, c'est de discrétion plus encore que d'argent que j'ai besoin. Ma position comme militaire me rend un emprunt public impossible. Et d'ailleurs cette concession de culture de tabac, ce privilége que je dois à une faveur insigne du Gouvernement, à l'amitié de Duchâtel (*sic*), irai-je l'ébruiter? Irai-je compromettre mes protecteurs, mes amis, et les livrer eux et moi à la malignité des journaux ? Ah! si je ne voulais, avant tout, le mystère, j'aurais plus d'argent que je n'en voudrais... »

On voit tout ce qu'il avait de spécieux dans cette rhétorique, appuyée sur un fait évident : ses relations intimes avec des personnages considérables. Chaque soir il était vu dans les salons de M. Duchâtel, ministre de l'intérieur, ou dans ses loges au spectacle. Là ce n'était pas de mystère qu'il avait besoin.

M. de Sercey poussait la précaution jusqu'à nommer quelques personnes en relation amicale avec M. Morisseau, et il réclamait de sa discrétion (hélas! trop fidèle) de ne pas leur parler de lui. Ces personnes ont dit depuis à M. Morisseau quelles utiles révélations elles lui auraient faites.

L'affaire corse était présentée ainsi : Sercey prétendait avoir une exploitation qui, bien que restreinte, avait produit l'année précédente une récolte, réalisée en magasin, d'une valeur de 80,000 fr.

... La somme empruntée devait servir à étendre l'exploitation et en accroître les profits dans une proportion considérable. Ces profits devaient être tels que M. de Sercey, déclarant qu'il devrait sa fortune à la généreuse confiance de M. Morisseau, exigea, ce n'est pas la moindre de ses habiletés, que ce dernier participât dans les bénéfices à venir, après toutefois un prélèvement de 130,000 francs que Sercey prétendait avoir dépensés en location de terrains, frais de culture et constructions de magasins et séchoirs nécessaires à l'exploitation.

M. de Sercey affectait d'ailleurs au remboursement de M. Morisseau les 80,000 fr. de tabacs actuellement en magasin selon son dire, corroboré par une pièce aussi mensongère que sa parole.

Enfin, abusé par les protestations de Sercey, par les témoignages chaleureux de Saint-Aubin, M. Morisseau ouvrit à Sercey un crédit primitif de 100,000 fr. A cet effet, M. Morisseau porta chez M. Ruffier, agent de change à Paris, une inscription de 7,200 fr. de rente 5 pour 100 pour le couvrir du crédit ouvert à M. Sercey.

M. Morisseau devait aller, d'un jour à l'autre, en Corse avec Sercey, qui devait lui faire toucher au doigt toutes ces merveilles; mais on verra comment ce voyage révélateur fut habilement ajourné et esquivé.

Deux mois s'étaient écoulés depuis l'ouverture du crédit, lorsque M. Morisseau apprend que Sercey a quitté la France.

... Sercey, à qui Morisseau adressait lettres sur lettres à Florence, restait muet, et quand il se décida à répondre, il prétendit que les hangars et magasins mal édifiés avaient dû être reconstruits, expliquant ainsi les saignées anormales faites au crédit. Il affirmait que tout allait au mieux en Corse, que les dépenses faites promettaient les plus féconds résultats, et il protestait de la pureté de ses intentions et de ses mains. Il ajoutait qu'il était là pour terminer une queue d'affaires, et irait ensuite se livrer exclusivement à l'affaire d'Ajaccio, de *Tabacoville*, comme il l'appelait.

.... Sercey manœuvra si bien qu'à la fin de l'année 1845 il avait non seulement épuisé le crédit de 100,000 fr., mais encore extorqué 30,000 fr. au-delà.

.... Ici commence une nouvelle phase de cette affaire. Ici se place l'obligation notariée passée devant Me Lamaze, notaire de M. de Sercey.

Ici la note analyse cet acte et indique les diverses garanties stipulées par M. de Sercey, puis elle rend compte des procès engagés au civil et au correctionnel par M. Morisseau.

Cette partie de la note signale des faits qui se reproduiront dans le cours des débats.

C'est à la suite de cette plainte que M. le ministre de la guerre donna des ordres pour que la justice militaire fût chargée d'informer contre le colonel de Sercey, pardevant le Conseil de guerre de la 1re division militaire. M. le maréchal commandant la division a saisi le 2e Conseil des poursuites contre l'inculpé.

M. Morisseau fut appelé pardevant le capitaine rapporteur, où il confirma sa plainte. On entendit aussi comme témoins principaux les agents préposés à l'exploitation des tabacs, l'agent de change qui avait ouvert le crédit, et les personnes avec lesquelles M. de Sercey s'est associé après sa rupture avec M. Morisseau.

Selon M. de Sercey, l'entreprise dans laquelle M. Morisseau a été momentanément intéressé était commencée avant qu'il s'en mêlât, elle a continué après sa retraite. D'autres personnes ont contracté avec M. de Sercey une association pour un an d'abord à titre d'essai, puis pour cinq ans. M. de Sercey a tiré de ce fait la conséquence que l'opération était sérieuse, et il a ajouté dans ses explications dans l'instruction que M. Morisseau a connu l'emploi de l'argent prêté par lui, puisqu'il était en rapport direct avec les agents de l'administration qui dirigeaient l'affaire à Ajaccio ; qu'ainsi donc M. Morisseau peut se plaindre d'avoir perdu de l'argent, mais non d'avoir été trompé.

Les garanties que M. de Sercey avait données avaient un caractère sérieux, car, dit l'inculpé, M. Morisseau les a diminuées lui-même en poursuivant inopportunément le recouvrement des garanties stipulées et en vendant, en 1848, l'immeuble hypothéqué, à une époque où toutes les propriétés immobilières étaient dépréciées.

Par suite de notes transmises par le ministère de la guerre, l'instruction a porté aussi sur diverses circonstances relatives à des réclamations faites par des créanciers de M. de Sercey, entre autres par un sieur d'Helle, qui se plaint d'avoir été ruiné dans une société faite avec M. de Sercey.

Après la lecture des pièces de l'information, qui a duré près de cinq heures et a nécessité deux courtes suspensions d'audience, M. le colonel Destremont procède à l'interrogatoire du prévenu.

M. le commandant Plée: En raison de l'état maladif du colonel de Sercey, nous prierons M. le président de vouloir bien permettre à l'accusé de rester assis pendant la durée de l'interrogatoire.

M. le président : Colonel, vous êtes souffrant, vous pouvez garder votre siége.

M. le président : Il paraît qu'au commencement de 1845, vous recherchiez de l'argent pour votre culture de tabac, qui ne pouvait plus marcher?

L'accusé : M. le président, avant de répondre à votre question, permettez-moi de repousser de toute mon énergie les accusations injurieuses que je viens de subir pendant cette longue lecture des pièces. Je ne peux accepter le débat sans protester avec indignation contre les mensonges des deux hommes qui m'accusent, les sieurs Morisseau et d'Helle.

M. le président : Il s'agit maintenant de répondre à l'interrogatoire. Nous ne pouvons vous permettre des digressions étrangères au fait principal.

L'accusé : Je réponds. En effet, j'étais désireux de trouver un associé, ou un bailleur de fonds. Mais si je n'en avais pas trouvé, j'aurais continué, quoique avec difficulté.

M. le président : La culture aurait été suspendue; car dès le 28 février vos agents recevaient la nouvelle du contrat du 22, et ils disposaient immédiatement du crédit.

L'accusé : J'ai en effet écrit en Corse aussitôt la conclusion du traité; mais je répète qu'il n'y avait pas suspension de travaux. La continuation était possible, mais sous des conditions moins favorables.

M. le président : On remarque une contradiction entre cette réponse et celle dans laquelle vous avez dit que M. Morisseau avait demandé à entrer dans l'affaire. Lui avez-vous fait connaître cette situation de votre exploitation, que vous étiez en perte ?

L'accusé : Voici ma réponse : la culture commence bien avant le 22 février pour la récolte de l'année. Toute la situation a été connue de M. Morisseau, tout a été discuté avec lui.

M. le président : Le Conseil ne peut manquer de remarquer que rien dans les conditions écrites ne constate ce déficit. Vous n'avez pas expliqué que le crédit dût couvrir des dépenses antérieures.

L'accusé : Je vous fais observer, monsieur le président, que ces conditions écrites ne sont connues que parce que je les ai produites. M. Morisseau voulait les détruire, et si elles avaient pu lui fournir un argument contre moi, il n'aurait pas manqué de s'en servir alors. Or, il ne m'a jamais fait aucun reproche.

M. le commissaire du Gouvernement: L'accusé a tort de se servir de la production de cette copie. Quand un acte a été loyalement détruit, on ne doit plus s'en servir. Mais M. Morisseau aurait pu le produire aussi, car nous avons représenté un brouillon pour contrôler la copie.

Me Henry Celliez : Oui, un brouillon, mais non pas l'acte lui-même. Ce brouillon est-il de la main de M. de Sercey, pour que vous puissiez le lui opposer?

M. le commissaire du Gouvernement: Vous savez bien que l'acte a été brûlé quand on a signé le contrat de 1846.

Me Henry Celliez : Je ne l'ai pas vu dans les pièces, et jamais M. Morisseau ne l'a dit.

M. le commissaire du Gouvernement : Eh bien! je le dis, moi. Vous ne pourrez pas prouver le contraire.

Me Henry Celliez : C'est à vous à tout prouver.

M. le président : On ne devait prendre l'argent qu'au fur et à mesure des besoins et sur les traites de M. Fontaine, par sommes de 5 à 6,000 fr.

L'accusé : L'acte ne dit pas sur les traites de M. Fontaine, mais sur sa demande. Or, il a demandé immédiatement 30,000 fr., qui ont été délivrés d'accord avec M. Morisseau, puisque M. Ruffier a envoyé dans ce but une lettre de crédit à M. Luce, banquier à Marseille.

M. le président : Les fonds vous ont été remis avec une grande confiance. C'était une raison de plus pour un homme d'honneur de remplir strictement ses obligations.

L'accusé : Je les ai remplies autant qu'il a été en moi. M. Morisseau a tout connu et ne m'a point fait de reproche.

M. le président : Le versement avait été limité à 5 ou 6,000 francs par mois; pourquoi avez-vous pris 72,000 francs en deux mois ?

L'accusé : Il n'a jamais été question de cela. C'est M. Morisseau qui a articulé ce fait dans le procès actuel.

M. le président : Cependant, vous devriez nous dire comment il se fait qu'au lieu de 10 ou 12,000 francs que vous auriez pu prendre régulièrement, vous ayez absorbé une portion si considérable du crédit ?

L'accusé : On entrait à cette époque dans les grandes dépenses, et je ne pourrais en ce moment donner les explications détaillées qui ont déterminé M. Fontaine à faire la demande de cette somme, mais je sais que l'emploi en a été fait. J'ai demandé un crédit à M. Morisseau, et chacun sait que dans les affaires commerciales, quand un bailleur de fonds ouvre un crédit, le crédité se sert du crédit comme il l'entend pour l'opération qui l'a motivé. M. Fontaine tirait sur moi; les traites arrivaient à Paris, je les envoyais à M. Ruffier, qui en fournissait le montant.

M. le président : Ces imputations contre vous sont mentionnées dans les pièces que nous avons sous les yeux.

L'accusé : Sans doute, colonel, mais ce sont les dires de M. Morisseau qui forment la base de l'accusation; mais cela ne s'est passé que dans sa tête. Toutes les personnes expérimentées savent que rien n'est coûteux comme une culture de ce genre, que les dépenses sont très inégales, et qu'il y a tel mois où l'on peut dépenser 30,000 fr.

M. le président : Alors on devait tirer sur M. Morisseau. Vous ne deviez pas vous faire livrer de pareilles sommes.

L'accusé : Je ne me suis fait livrer aucune somme. On a continué de tirer sur moi, comme mon défenseur l'établira au moyen de pièces, selon les besoins. Les traites ont été acquittées avec l'argent fourni par M. Ruffier. Il est possible que pour la régularité il m'ait fait signer des bons. Il doit avoir toutes ces pièces. Mais quand il mentionne des remises personnelles, il n'est pas toujours exact. Je crois qu'il y en a quelques-unes portées sur mon compte à des dates où j'étais en Italie.

M. le président : Les conditions écrites excluent l'idée d'association. Avez-vous eu tort de prendre en si peu de temps près de 80,000 fr. qui auraient dû suffire à presque toute l'année ?

L'accusé : Je persiste à dire que les conditions de l'acte constituaient une société; mais ce sera l'objet d'une discussion appuyée par des pièces et même par les lettres de M. Fontaine.

M. le président : M. Morisseau vous a fait un prêt avec une grande facilité. Vous avez détourné les sommes à votre profit personnel; c'est un délit qui pèse sur vous.

L'accusé : Non, monsieur le président, je n'ai rien détourné. M. Morisseau le dit, mais rien ne le prouve. Au contraire, tout constate l'envoi de l'argent en Corse sur les demandes réitérées de mes agents.

M. le président : Vous soutenez que vous avez remis un compte en règle à M. Morisseau lorsque vous êtes vous-même devenu débiteur pour 130,000 fr. C'est une allégation en opposition avec le simple bon sens. M. Morisseau est loin de l'admettre; il se plaint très sérieusement du tort que vous lui aurait fait.

L'accusé : L'acte notarié a été longuement discuté, examiné par M. Morisseau. Cet acte terminait tout compte entre nous.

M. le président : Vous dites que ce contrat a été consenti par vous par générosité; mais M. Morisseau dit que c'est par suite d'un procès au criminel que vous vous êtes déterminé.

L'accusé : Je n'avais aucune raison de craindre un procès. M. Morisseau ne m'en a pas menacé. J'ai eu trois raisons graves et déterminantes : en premier lieu, j'avais appris à connaître le caractère de M. Morisseau, je ne voulais pas qu'il traversât nos projets politiques en Corse, où j'espérais me présenter à la députation, en remplacement du maréchal Sébastiani; en second lieu, je voulais continuer l'opération, et je l'ai, de fait, continuée avec d'autres personnes. Finalement, je ne voulais pas que M. Morisseau, qui était entré en association avec moi, eût un prétexte pour m'adresser le moindre reproche.

M. le président : Nous trouvons dans les pièces que l'on vous a traité de fripon et de malhonnête homme...

L'accusé, interrompant : Si M. Morisseau se fût permis de me dire de semblables choses, je l'aurais corrigé alors comme je l'ai fait dans une circonstance récente, où il me poursuivait de ses calomnies. Toutes ces allégations sont mensongères; s'il avait eu prise contre moi, il n'aurait pas cessé de m'inquiéter de toutes ses forces.

M. le président : Quand on a reconnu que vous aviez fourni des garanties illusoires, vous avez été assigné devant la police correctionnelle; vous avez décliné la compétence.

L'accusé : J'étais à Marseille, retenu par mes fonctions. Mon adversaire a indiqué la juridiction militaire. C'était à M. Morisseau à m'y poursuivre.

M. le président : On vous reproche beaucoup d'actes contraires à la probité, auxquels vous opposez la prescription. C'est un moyen douteux; vous comptez donc pour rien l'opinion publique?

L'accusé : J'ai prononcé ce mot quand j'ai cru qu'on voulait me surprendre par ces accusations; mais je suis innocent. Je suis prêt à me justifier devant le Conseil des accusations portées contre moi par un ouvrier qui croyait avoir intérêt à me charger.

M. le président, après avoir consulté M. le commissaire du Gouvernement, remet la séance à demain onze heures et demie.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Baroche, vice-président du Conseil d'État.

Audience des 25 février et 11 mars; — approbation impériale du 10 mars.

DEMANDE EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS CONTRE LE DIRECTEUR D'UNE ÉCOLE VÉTÉRINAIRE. — MORT D'UN CHEVAL PAR SUITE D'UNE OPÉRATION. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — CONFLIT. — CONFIRMATION.

Les écoles vétérinaires de l'Etat sont des établissements qui ont les caractères d'une administration publique; or, d'une part, l'appréciation d'une action en dommages-intérêts intentée contre le directeur d'une école vétérinaire de l'Etat, en raison de la mort d'un cheval survenue dans cet établissement, entraîne l'examen et l'appréciation des règlements qui régissent ladite école vétérinaire, ce qui n'appartient qu'à l'autorité administrative; et, d'autre part, il ne peut appartenir à l'autorité judiciaire, hors des cas dans lesquels des dispositions législatives expresses lui en auraient fait attribution, de déterminer la responsabilité qui peut incomber à l'Etat, par suite des actes des agents de l'administration.

Voit il suit qu'on doit confirmer le conflit élevé par un préfet, à l'effet de revendiquer pour l'administration la connaissance des questions de savoir 1° si un directeur d'école vétérinaire est responsable de la mort d'un cheval confié à son école pour y subir une opération; 2° si, cette question étant résolue affirmativement, l'Etat est responsable des actes qui seraient reprochés à son agent et préposé.

Ces questions se sont présentées dans les circonstances suivantes, le 13 mars 1852. Un cheval anglais pur sang, nommé Frisk, a été conduit à l'École vétérinaire de Lyon pour y subir une opération, et, le lendemain, il mourut. Le propriétaire, M. Perrégaux, soutint que cet accident avait été causé par un manque de précaution, imputable aux vétérinaires de l'École ayant procédé à l'opération; en conséquence, le 11 juin suivant, M. Perrégaux assigna M. Leocq, directeur de l'École vétérinaire de Lyon, en paiement d'une somme de 1,495, à titre d'indemnité, pour la perte du cheval Frisk.

Le préfet du Rhône, représentant l'Etat, demanda à être reçu intervenant dans l'instance, à prendre le fait et cause du directeur de l'École, et il opposa l'incompétence de l'autorité judiciaire; mais, par jugement du 18 décembre 1852, le Tribunal de Lyon rejeta le déclinatoire présenté par le préfet du Rhône, et le 5 janvier 1853, ce magistrat a élevé le conflit d'attributions qui, malgré les observations de Me Costa, avocat de M. Perrégaux, a été confirmé par le décret suivant intervenu au rapport de M. Tourangin, conseiller d'État, et sur les conclusions conformes de M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement :

« Vu les lois des 16-24 août 1790, 17 juillet et 8 août 1790, 16 fructidor an III, l'arrêté du gouvernement du 2 germinal an V, la loi du 13 frimaire an VIII, et l'ordonnance du 1er juin 1828;

« Considérant que l'école vétérinaire de Lyon est un établissement de l'État qui a tous les caractères d'une administration publique;

« Considérant, d'une part, que l'action intentée par le sieur Perrégaux contre le directeur de cet établissement a pour but d'obtenir le paiement par l'Etat d'une indemnité pour la perte d'un cheval, opéré à l'école et mort à la suite de l'opération; que l'appréciation de cette action est subordonnée à l'examen et à l'interprétation des règlements qui régissent ladite école, et qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de se livrer à cet examen et à cette interprétation;

« Considérant, d'autre part, qu'il ne peut appartenir à l'autorité judiciaire de déterminer la responsabilité qui peut incomber à l'Etat par suite des actes des agents de l'administration, à moins que ce droit ne lui ait été donné par des dispositions législatives particulières, et qu'il n'existe aucune disposition semblable applicable à l'espèce;

« Art. 1er. L'arrêté de conflit élevé par le préfet du Rhône, par arrêté du 5 janvier 1853, est confirmé.

« Art. 2. L'exploit introductif d'instance en date du 11 juin 1852, et le jugement du Tribunal de Lyon du 18 décembre 1852, sont considérés comme non avenus. »

CHRONIQUE

PARIS, 31 MARS.

Dans le cours des mois de décembre 1852 et de janvier 1853, l'Empereur a déjà daigné étendre sa clémence sur un grand nombre de militaires condamnés à diverses peines.

Sa Majesté vient encore d'user de sa gracieuse prérogative à l'égard de militaires détenus dans les divers ateliers du boulet et des travaux publics en Algérie, ainsi que dans plusieurs prisons d'Afrique et au pénitencier d'Alger.

651 condamnés de ces différents établissements pénitentiaires ont récemment obtenu, savoir : 257 d'entre eux remise du restant de leur peine, et les 394 autres une réduction.

(*Moniteur.*)

M. le préfet de police vient de rendre une ordonnance concernant les sucreries coloriées, les substances alimentaires, les ustensiles et vases de cuivre et autres métaux. Voici les principales dispositions de cette ordonnance :

Il est expressément défendu de se servir d'aucune substance minérale, le bleu de Prusse, l'outre-mer, la craie (carbonate de chaux) et les ocres exceptés, pour colorier les liqueurs, bonbons, dragées, pastillages, et toute espèce de sucreries et pâtisseries.

Il est également défendu d'employer, pour colorier les liqueurs, bonbons, etc., des substances végétales nuisibles à la santé, notamment la gomme-gutte et l'aconit-napel.

Les mêmes défenses s'appliquent aux substances employées à la clarification des sirops et des liqueurs.

Il est défendu d'envelopper ou de couler des sucreries dans des papiers blancs lissés ou coloriés avec des substances minérales, le bleu de Prusse, l'outre-mer, les ocres et la craie exceptés.

Il est défendu de placer des bonbons dans des boîtes garnies à l'intérieur de papiers coloriés avec des substances prohibées, et de les recouvrir avec des découpures de ces papiers.

Il est défendu de faire entrer aucune préparation fulminante dans la composition des enveloppes de bonbons.

Il est également défendu de se servir de fils métalliques comme supports de fleurs, de fruits et autres objets en sucre et en pastillage.

Les bonbons enveloppés porteront le nom et l'adresse du fabricant ou marchand; il en sera de même des sacs dans lesquels les bonbons ou sucreries seront livrés au public.

Les flacons contenant des liqueurs coloriées devront porter les mêmes indications.

Il est interdit d'introduire dans l'intérieur des bonbons et pastillages des objets de métal ou d'alliage métallique, capables, par leur altération, de former des composés nuisibles à la santé.

Il ne pourra être employé que des feuilles d'or et d'argent fins pour la décoration des bonbons et pastillages.

Il en sera de même pour les liqueurs dans lesquelles on introduit des feuilles métalliques.

Il est expressément défendu à tous fabricants, raffineurs, marchands en gros, épiciers et autres, faisant le commerce de sel marin (sel de cuisine) dans le ressort de la préfecture de police, de vendre et débiter comme sel de table et de cuisine, du sel retiré de la fabrication du salpêtre ou extrait des varechs, ou des sels provenant de diverses opérations chimiques.

Il est également défendu de vendre du sel altéré par le mélange des sels précédents ou par le mélange de toutes autres substances étrangères.

Il est défendu d'ajouter frauduleusement au lait, aux fécules, amidons, farines, ou à toute autre denrée, des substances étrangères, même quand ces substances n'auraient rien de nuisible.

Les fabricants et les marchands, désignés en la présente ordonnance, sont personnellement responsables des accidents qui pourraient être la suite de leurs contraventions aux dispositions qu'elle renferme.

Le préfet de police ne recevra pas samedi 2 avril.

— La Conférence des avocats a discuté aujourd'hui la question de savoir si la propriété des édifices restitués au culte par le concordat de 1801 appartient aux fabriques des églises ou aux communes et à l'Etat. C'est la question qui s'est élevée, il y a vingt ans, entre l'archevêque de Paris et l'Etat, relativement aux terrains de l'ancien archevêché dévasté dans une émeute en 1831, et qui a été résolue par le Conseil d'Etat conformément aux prétentions de l'Etat.

Me de Laubadère, secrétaire, a fait le rapport sur la question. Mes de Vezian et de Guillebon ont soutenu le droit de propriété des fabriques, et Mes Delaunay et Jacquemain le droit de propriété des communes et de l'Etat.

M. le bâtonnier a ensuite renvoyé la continuation de la discussion à jeudi prochain.

— La collecte de MM. les jurés de la première section de la seconde quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 288 fr., laquelle a été répartie par portions égales de 72 fr. entre la société de patronage des jeunes détenus, celle des prévenus acquittés, celle des orphelins et fils de condamnés et la colonie fondée à Mettray.

Celle de MM. les jurés de la deuxième section a produit la somme de 231 francs qui a été également répartie par portions de 57 fr. 75 c. entre la société de patronage des jeunes détenus, celle des prévenus acquittés, l'œuvre des prisons et la colonie de Mettray.

— Le Tribunal correctionnel (6e ch.), présidé par M. Labour, a statué aujourd'hui en ces termes, sur une plainte en contrefaçon portée par M. Denain, gérant du *Constitutionnel*, contre MM. Vassal, gérant du *Journal des Faits*, et Prève, imprimeur :

« Attendu que la propriété est une des bases importantes et essentielles de toute société, que la loi lui donne toute sa protection, et que si elle venait à la lui enlever, il n'y aurait plus que perturbation, désordre et ruine de tous les intérêts;

« Attendu que les droits que la loi reconnaît aux auteurs sur les produits de leurs pensées, sur leurs écrits, sont tout aussi respectables que les droits de toute autre propriété;

« Attendu que ces droits sont reconnus et garantis par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1793;

« Attendu qu'un journal est un écrit, qu'il est un produit de l'intelligence, qu'il peut, en conséquence, constituer une propriété; que les articles de ce journal appartiennent aux auteurs et aux coauteurs de ces écrits ou à leurs représentants; qu'à l'égard des journaux, le dépôt d'exemplaires au parquet doit être considéré comme l'équivalent du dépôt à la direction de la librairie pour les autres écrits;

« Attendu qu'il résulte du rapprochement fait par le Tribunal d'un grand nombre de numéros du *Journal des Faits*, gérés par Vassal et imprimé par Prève, avec les numéros de la même époque du journal *le Constitutionnel*, que le *Journal des Faits* a reproduit à différentes reprises, et des articles du *Constitutionnel* provenant de correspondants particuliers, et des articles de fonds ou premiers Paris politiques, littéraires et autres;

« Attendu que Vassal et Prève, malgré les avertissements qui leur ont été donnés et les défenses qui leur ont été faites par Denain, gérant du *Constitutionnel*, ont continué ces reproductions et ont puisé dans le *Constitutionnel* de nouveaux articles par voie d'analyse et par la reproduction totale ou partielle du texte;

« Attendu que cette reproduction résulte des numéros des 1, 4, 7, 9, 10, 14, 15, 18, 19, 26, 28, 29, 30 janvier 1853, et 2, 4, 5, 8, 9, 11 et 12 février 1853;

« Attendu que les numéros du *Constitutionnel* reproduits ont été régulièrement déposés au parquet;

« Attendu qu'aux termes de la loi des 19 et 24 juillet 1793, les plagiats, emprunts, reproductions, portent atteinte aux droits de propriété littéraire de Denain, gérant du *Constitutionnel*, que Vassal et Prève ont commis le délit de contrefaçon;

« Attendu qu'en reproduisant les articles du *Constitutionnel*, Vassal, gérant du *Journal des Faits*, et Prève, imprimeur dudit journal, ont causé à Denain un dommage dont l'importance a été d'autant plus grande que la reproduction a été faite le jour même ou le lendemain de la publication desdits articles dans le *Constitutionnel*;

« Attendu que Vassal et Prève ne peuvent pas invoquer leur bonne foi; qu'il résulte des documents fournis qu'ils ont continué leurs emprunts malgré les avertissements qui leur ont été donnés et les défenses qui leur ont été faites à plusieurs reprises;

« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier les dommages-intérêts qui sont dus à Denain, qu'il lui appartient d'en fixer le montant, déclare Vassal et Prève coupables de contrefaçon, et leur faisant application de l'article 1er de la loi des 19-24 juillet 1793, ensemble des articles 425, 426, 427 du Code pénal, les condamne chacun à 500 fr. d'amende; les condamne à payer à Denain la somme de 500 francs solidairement, à titre de dommages-intérêts, fixe la durée de la contrainte par corps à un an, ordonne la confiscation des numéros saisis; ordonne l'insertion du présent jugement, à cinq reprises différentes, avec deux jours d'intervalle entre chacune, dans le *Journal des Faits* et dans quatre autres journaux, au choix de Denain et à la charge de Vassal et de Prève; ordonne aussi, aux mêmes conditions, l'impression de 200 exemplaires pour être affichés à Paris; condamne Vassal et Prève solidairement aux dépens. »

Un jugement semblable a été rendu par la même chambre contre M. Vassal, en sa qualité de gérant du *Journal des Faits*, sur une plainte identique, portée par M. Bertin, gérant du *Journal des Débats*.

— Le Tribunal correctionnel, 8e chambre, présidé par M. Prud'homme, a consacré aujourd'hui une partie de l'audience aux débats d'une poursuite exercée contre 1° Marie-Constantin Pian, employé en pharmacie; 2° Théodore Darron, pharmacien, tous deux prévenus d'exercice illégal de la pharmacie, de vente de remèdes secrets, de détention et vente de médicaments falsifiés ou altérés.

Le 9 novembre dernier, M. Bussy, directeur de l'école de pharmacie, assisté du commissaire de police de la section Saint-Marcel, agissant en exécution de la loi du 21 germinal an XI, se présentait dans une officine ouverte rue Vieille-du-Temple, 3, dite Pharmacie du Progrès. On remarquait, en évidence, sur un grand nombre de bocaux, des étiquettes où les mots *Association fraternelle — Méthode Raspail* étaient surmontés du niveau égalitaire. Dans le cours de la perquisition, il fut constaté que l'officine était fort mal tenue et manquait du matériel indispensable. Le commissaire de police saisit plusieurs médicaments préparés d'avance suivant la méthode Raspail, pour être livrés sans ordonnance de médecin. Ces médicaments étaient : 1° cinq demi-bouteilles d'une liqueur étiquetée *Liqueur hygiénique*; 2° un bocal contenant une poudre jaune étiquetée *pour lavements*; 3° une boîte étiquetée *Pilules ténifuges*; 4° douze petits paquets étiquetés *Lavements*; 5° quarante-quatre petits paquets étiquetés *Cataplasmes*; 6° dix petits paquets étiquetés *Bains*; 7° un flacon étiqueté *Sparadraps*; 8° quatre boîtes étiquetées *Au baume de copahu pur*, et contenant des capsules; 9° deux flacons contenant de la teinture de jusquiame et de la teinture de ciguë altérée; 10° enfin un grand nombre d'ordonnances sans signatures de médecins.

L'analyse de ces divers objets saisis, faite par MM. Bussy, Chevallier et Lassaigne, experts nommés par le Tribunal, a démontré 1° que la *Liqueur hygiénique* n'est pas formulée au Codex et doit être considérée comme un remède secret; 2° que la poudre pour lavements et celle pour cataplasmes ne sont qu'une seule et même préparation composée d'aloës et d'assa-fœtida, non formulée au Codex; 3° que les pilules ténifuges sont composées de mercure doux, d'assa-fœtida et d'une poudre astringente fortement chargée d'acide tannique et ne sont pas formulées au Codex; 4° que les paquets pour lavements sont dans le même cas et tout composés d'aloës, d'assa-fœtida et de tabac en feuille incisée; 5° que la poudre pour les bains n'est autre chose que du sulfate de fer, dit vitriol vert du commerce, qu'elle n'est pas mentionnée au Codex, et que, préparée d'avance et non sur la demande spéciale d'un médecin, elle doit être considérée comme un remède secret; 6° que la liqueur étiquetée *sparadraps* est une solution alcoolique de camphre, plus chargée de camphre que celle des officines; 7° que les teintures de ciguë et de jusquiame ne renferment que de l'alcool à 54 degrés, au lieu de renfermer les préparations mentionnées sur l'étiquette; 8° enfin que le copahu renfermé dans les capsules de la boîte n° 1 est du copahu additionné d'huile grasse dans la proportion de 30 pour 100, et que le copahu extrait des capsules de la boîte n° 2 est impur et mélangé d'une petite quantité d'essence de térébenthine.

Les débats ont établi que cette pharmacie avait été créée par un sieur Carré, serrurier, et Pian; que, pendant dix-huit mois, elle avait été sous le nom de Pian, mais qu'il s'était retiré de l'association et n'était plus que l'employé de Carré; enfin qu'il y avait eu successivement dans cette officine divers gérants, dont le dernier était le prévenu Darron, entré, le 25 octobre, aux appointements de 1,600 francs par an.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. David, substitut, a condamné le sieur Darron à trois mois de prison, et solidairement avec Pian à 500 francs d'amende.

— Un remède secret annoncé pompeusement dans les journaux, sous le nom de *Pommade anti-rhumatismale*, a été saisi chez son inventeur, la dame Lesault, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis.

Voici un extrait du prospectus annonçant cette merveilleuse composition :

Cette pommade, composée de corps gras et onctueux, combinés avec une grande quantité de plantes aromatiques et toniques, a la propriété de dilater les muscles, les nerfs, rend aux articulations leur élasticité première; son absorption leur donne de la force et de la vigueur; elle réchauffe le sang et lui rend la circulation, quelle que soit la cause qui l'ait entravée; l'enflure disparaît, les veines se dégagent et le mal est vaincu!!!

On voit plus loin qu'elle est d'un effet prodigieux contre les maladies nerveuses, qu'elle calme instantanément.

Elle est également bonne pour la névralgie, la goutte, la paralysie, pour les maladies de la moëlle épinière, les lombagos et les crampes de toutes sortes.

C'est probablement pour cela qu'on l'appelle *Pommade anti-rhumatismale*.

L'inventeur termine en disant : J'espère que ce simple composé deviendra l'ami et la consolation des pauvres souffrants. Heureux souffrants!

Cette pommade, Mme Lesault prétend en avoir seule le secret. Malheureusement pour elle, et heureusement pour l'humanité souffrante, le rapport d'un chimiste chargé d'analyser la merveilleuse pommade révèle le précieux secret de sa composition, qui tombe ainsi dans le domaine public; or, il résulte du rapport que cette pommade miraculeuse, composée de corps gras et onctueux combinés avec « une grande quantité de plantes aromatiques et toniques, » est composée de quatre parties de graisse et d'une partie de camphre, le tout coloré.

Voilà le secret, pauvres malades qui souffrez de la goutte, de la paralysie de la moëlle épinière, de lombagos, de crampes et autres affections rhumatismales, Mme Lesault l'a dit : elle espère que ce *simple* (très simple) composé deviendra l'ami et la consolation des pauvres souffrants. Achetez donc de la graisse et du camphre, mettez trois quarts de l'un, un quart de l'autre, frottez-vous avec cela; si ça ne vous guérit pas, vous le verrez bien.

Devant le Tribunal correctionnel où elle comparaît sous prévention d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, Mme Lesault prétend d'abord que son prospectus et ses annonces s'adressent aux médecins et non pas aux malades; ensuite que si l'expert n'a trouvé dans la pommade anti-rhumatismale que de la graisse et du camphre, c'est que les végétaux qui entrent dans cette pommade sont tellement subtils qu'ils échappent à l'analyse. Elle ajoute qu'elle a cherché à faire adopter sa découverte dans les hôpitaux; et dire qu'elle n'a pas réussi!... ça saigne le cœur!

Le Tribunal a condamné la dame Lesault à 50 fr. d'amende. Peut-être cet avertissement la fera-t-il renoncer à vendre sa pommade; heureusement pour les goutteux, paralytiques et autres, ils en connaissent maintenant le secret.

— Un duel a eu lieu entre Girandoir et Bouroche, duel dans lequel celui-ci a reçu une botte. La blessure est au visage. Un pareil coup est défendu par la loi du duel, dira-t-on; c'est vrai, mais il y a duel et duel, botte et botte, blessure et blessure, comme il y a fagot et fagot. Or, il s'agit ici d'un duel sans armes, d'une botte de cuir, et, en fait de blessure, on n'a à déplorer qu'un nez horriblement aplati.

Girandoir est un cordonnier en vieux. Depuis trente ans qu'il est établi, il est aussi pauvre, aussi mal vêtu, aussi mal logé, aussi mal achalandé qu'au jour de ses débuts dans la carrière du ressemelage et du becquet. Pourquoi n'a-t-il pas prospéré? Il a des ennemis, dit-il. Hélas! oui, il en a trois : l'ivrognerie, la paresse et la grossièreté envers les pratiques. Il n'en fallait pas plus pour le tenir stationnaire.

Une plainte en coups a été portée contre lui par Bouroche; celui-ci vient aujourd'hui exposer ses griefs devant le Tribunal correctionnel; on verra de quelle façon Girandoir accueille les clients qui lui arrivent, et l'on comprendra sans peine que ce cordonnier en vieux n'ait pas avancé d'une semelle dans ses affaires.

« Je passais, dit le plaignant, devant le trou où monsieur fait ses recarrelages... »

Le prévenu : Ça vous écorcherait peut-être la bouche de dire ma boutique, malhonnête?

M. le président : N'interrompez pas le témoin.

Le prévenu, entre ses dents : Mon trou... mes recarrelages... je suis un recarreleur à présent...

Le plaignant : Pour lors, je vois accroché à la porte... (appuyant en lançant au prévenu un regard de haine profonde) du trou de ce recarreleur souyiers, j'aperçois trois ou quatre vieilles paires de bottes; je les prends, je les tourne, je les examine, comme fait journellement tout un chacun qui veut acheter un effet quelconque. A peine si je les avais regardées que monsieur, qui était pris de boisson, que c'est vraiment une chose deshonorante pour une nation de voir des gens se mettre dans des états pareils aussi considérables, que donc monsieur se met à me dire comme ça : « Est-ce que vous n'avez pas fini de tripoter là marchandise? » Je lui réponds : « Vous êtes pas mal avenant pour la clientèle, vous; avec ces procédés-là, vous n'êtes pas prêt d'acheter le fonds de Chakouski au Palais-Royal. — Quéque ça te fait, cha.... passez-moi le mot, qu'il me répond, veux-tu laisser la marchandise? » Comme faut croire que je ne la lâchais pas assez vite suivant lui, il s'élance hors de son trou, comme un loup ravissant, il décroche une botte et v'lan! il me la flanque à travers la figure, de sa toute sa force, que v'là le sang qui me part du nez que rien n'y faisait, ni clés dans le dos, ni du tabac, ni de l'amadou, que finalement j'en ai encore le nez tout violet et enflé comme vous voyez, dont à preuve, voilà mon mouchoir. (Le plaignant développe un mouchoir ensanglanté.)

M. le président : Un coup de botte, il vous a porté?

Le plaignant : Oh! avec une botte d'Auvergnat, de rétameur de castrolles; des clous!... enfin comme ça, tenez, car je m'en suis régalé d'une paire chez un autre plus gracieux que monsieur. (Le plaignant montre le dessous de sa botte.)

Le prévenu, avançant la tête pour regarder les bottes du plaignant : Belle saloperie...! elles sont éculées; des contreforts comme du papier.

M. le président, au prévenu : Eh bien! qu'avez-vous à dire? Voilà un malheureux qui vient pour vous acheter des chaussures...

Le prévenu : Acheter?... laissez donc! est-ce que je ne connais pas tous ces loupeurs-là? ils ne veulent rien acheter, ils tripotent la marchandise, ils la défraîchissent.

Le plaignant : Oh! défraîchir des vieilles bottes, si ça n'est pas à faire rire Henri IV sur le Pont-Neuf!

M. le président : Alors, voilà toute votre excuse?

Le prévenu : Il me semble qu'elle est déjà bien comme ça; faudrait pas avoir un goutte de sang dans les veines pour souffrir ça; que du matin au soir j'use ma salive à dire à tous ces faignants-là : « Voulez-vous pas toucher la marchandise! » C'est à faire tourner le lait de l'homme le plus patient et le plus pacifique.

Le Tribunal condamne Girandoir à un mois de prison.

Girandoir : Un mois!... ma clientèle est perdue, je suis ruiné!

— M. Bouquet, greffier du Tribunal correctionnel (6e chambre), nous prie de faire connaître qu'il a entre les mains des billets à ordre oubliés sur le bureau par un avocat à l'audience de mardi dernier.

— La Préfecture de police est dans l'usage de donner, à titre d'encouragement, des gratifications aux cochers des voitures de place et des voitures de remise, ainsi qu'aux conducteurs des voitures du transport en commun, qui, dans le courant de l'année, ont fait preuve d'une plus grande probité en rapportant les objets oubliés dans leurs voitures.

Pendant l'année 1852, le montant des valeurs en or, argent et billets de banque, déposées par les cochers, s'est élevé à la somme de 38,528 fr. 55 c., indépendamment d'un grand nombre d'objets plus ou moins précieux.

Des récompenses ont été accordées par M. le préfet de police aux nommés Lenormand, cocher médaillé, n° 6582; Eggenwiller, n° 6492; Ouade, n° 2064; Debon, n° 160; Revel, n° 276; Mons, n° 3679; Blondin, n° 562; Croqueville, n° 270; Constantin, n° 381; Deroziers, 3870; Prisch, n° 536; Fourny, n° 2166; Chigot, n° 2131; Morand, n° 438; Sixer, n° 2699; Leneveux, n° 305; Vanhaele, n° 275; Loliot, n° 4697; Legrand, n° 2258; Willengen, n° 1187.

Les trente-quatre cochers dont les noms suivent méritent d'être particulièrement cités : Gabriel, cocher médaillé, n° 1777; Moccand, n° 2477; Peret, n° 741; Bodin, n° 2632; Magotin, n° 2532; Morand, n° 2247; Poutre, n° 459; Chaffart, n° 6076; Gernay, 7578; Boyer, n° 7847; Lemaître, n° 1083; Bâton, n° 4729; Lehideux, n° 1099; Poincet, n° 742; Mercier, n° 4795; Corbobesse, n° 2030; Perrot, n° 842; Delporte, n° 2136; Morlet, n° 4103; Derrappe, n° 217; Dessailloud, n° 1976; Robine, n° 2366; Houssard, n° 1201; Henriet, n° 210; Monnaz, n° 1090; Muffat-Joly, n° 2506; Fick, n° 3574; Aerts, n° 504; Lebas, n° 260; Morel, n° 1120; Richard, n° 915; Jolivet, n° 2054; Desfeux, n° 1392; Grésille, n° 1577.

— On lit dans la *Patrie* :

« Nous sommes autorisés à démentir de la manière la plus formelle le fait de l'arrestation d'une dame au bal du Corps législatif, arrestation annoncée par un journal et répétée ce matin par plusieurs autres feuilles. »

— Plusieurs personnes qui regagnaient cette nuit leur domicile, en suivant dans sa longueur la rue Montholon, furent effrayées en voyant sur le milieu de la chaussée le corps d'un homme entièrement privé de sentiment, et qui, tout couvert de sang qu'il était, demeura inerte lorsqu'elles essayèrent de le relever. Dans cette rue quelque peu déserte, il n'y avait pas à espérer entre une et deux heu-

res du matin d'obtenir du secours; ceux qui relevaient ce malheureux prirent donc le parti de le porter au poste de l'Opéra, où on le reçut, et où l'on s'empressa d'appeler un médecin.

L'homme de l'art, après être parvenu à ranimer le blessé, constata qu'il avait le bras droit cassé, plusieurs côtes enfoncées et la poitrine dans un état de désordre extrême.

Des papiers trouvés sur le blessé ayant fait connaître qu'il habitait une petite propriété aux Batignolles, l'enquête a constaté que, venu hier à Paris de bon matin, le sieur X... avait passé la journée en partie de plaisir avec des amis. Le soir venu, ceux-ci, qui le voyaient un peu échauffé par la boisson, voulaient lui faire la conduite, mais il refusa leur offre et s'obstina à partir seul pour regagner son domicile des Batignolles.

Il paraîtrait que, chemin faisant, il se serait attardé dans quelque cabaret où il aurait bu outre mesure, et que ce serait après en avoir été expulsé après la retraite des consommateurs qu'il se serait remis en route.

Selon toute probabilité, saisi par le froid, le malheureux X... sera tombé sur la chaussée et aura été écrasé par une voiture.

Une enquête néanmoins a été ouverte, et le blessé, duquel on n'a pu tirer encore aucun renseignement, a été transporté par les soins du commissaire de police à l'hôpital Saint-Louis.

— Un terrible incendie a éclaté la nuit dernière à Bercy, dans les magasins de MM. Allin et Ce, négociants entrepositaires de vins et de spiritueux. A la lueur des flammes, qui en quelques secondes avaient pris un développement considérable et s'élevaient à une très grande hauteur, les secours sont arrivés de toutes parts. Aux pompes de Bercy et de Charenton sont venues se joindre celles de Saint-Mandé et de Vincennes, amenées par les brigades de gendarmerie; bientôt aux travailleurs accourus de tous les côtés de la commune se sont réunis les ouvriers du faubourg Saint-Antoine et les troupes des forts environnant, dont le chiffre s'est élevé sur le terrain du sinistre à douze cents hommes.

M. le préfet de police, averti dès le premier moment, était aussitôt accouru, et encourageait de sa présence et de ses paroles sympathiques les travailleurs. Le colonel de la garde de Paris et trois généraux revêtus de leur uniforme présidaient à l'organisation des secours, pour laquelle les simples citoyens et la troupe semblaient rivaliser de zèle, d'énergie et de courage.

Au jour seulement on est parvenu à circonscrire l'incendie dans son foyer primitif, et une partie des travailleurs a pu se retirer.

Comme toujours, le corps des pompiers a été admirable. On citait quelques accidents, mais aucun n'ayant entraîné mort d'homme. M. le préfet de police n'a voulu quitter que des derniers le théâtre du sinistre. On ignore comment le feu s'est déclaré. Les pertes sont immenses, bien qu'une partie des établissements et des marchandises incendiés soient assurés.

Une enquête a été immédiatement ouverte.

Bourse de Paris du 31 Mars 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin......	79 55	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 1852.....	103 05	Obl. de la Ville.......	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	99 75	Dito, Emp. 25 mill...	1160 —
4 0/0 j. 22 mars......	— —	Dito, Emp. 50 mill..	1295 —
Act.... de la Banque.	2650 —	Rente de la Ville.....	— —
Crédit foncier......	897 50	Caisse hypothécaire..	165 —
Société gén. mobil..	890 —	Quatre Canaux........	1225 —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	— —
5 0/0 belge 1840.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)..	105 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	98 25	Tissus de lin Maberl.	— —
Piémont anglais.....	97 —	Lin Cohin........	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	99 1/2	Mines de la Loire...	730 —
Emprunt romain....	99 1/2	Docks-Napoléon....	258 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.................	79 35	79 70	79 25	79 70
4 1/2 0/0 1852.........	103 15	103 25	103 —	103 25
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.	1750 —	Ouest............	750 —
Versailles (r. g.)....	335 —	Blesme et S-D. à Gray.	530 —
Paris à Orléans.....	1085 —	Paris à Caen et Cherb.	617 50
Paris à Rouen......	1050 —	Dijon à Besançon....	560 —
Rouen au Havre....	515 —	Midi.............	627 50
Strasbourg à Bâle...	365 —	Dieppe et Fécamp...	350 —
Nord..............	902 50	Paris à Sceaux.....	190 —
Paris à Strasbourg..	835 —	Bordeaux à la Teste.	260 —
Paris à Lyon.......	951 25	Charleroy.........	— —
Lyon à la Méditerr..	810 —	Ouest de la Suisse..	— —
Montereau à Troyes.	292 50	Grand'Combe......	— —

Ce soir vendredi, à l'Académie impériale de musique, la seizième représentation de la reprise de Moïse, chanté par Gueymard, Morelli, Obin, Chapuis, Mmes Poinsot et Laborde.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui vendredi, dernière représentation du Lutin de la vallée, ce merveilleux ballet de Saint-Léon et de Mme Guy-Stéphan.

— VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias, comme par le passé, fait toujours salle comble. Le très prochain départ de Mme Doche, pour son congé, va ajourner pour longtemps les représentations de cette pièce si attrayante et si fructueuse.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — L'affluence qui s'est portée aux représentations de Frère Tranquille pendant les fêtes de Pâques a pour ainsi dire doublé la renommée déjà acquise par cet ouvrage si remarquable, qui a été pour Mélingue l'occasion d'un nouveau triomphe. Ce soir, la 22e représentation.

— AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui, spectacle généralement redemandé: La Case de l'oncle Tom, qui ne doit plus avoir que trois représentations, vu le prochain départ de Mme Emilie Guyon, et la Lanterne sourde, féerie-vaudeville. Lundi prochain, la première représentation du Château des Tilleuls, drame en 5 actes.

— La salle du Théâtre-National (ancien Cirque) est trop petite pour contenir la foule qui se porte aux représentations des Pilules du Diable, charmante féerie en vingt-deux tableaux.

— Mardi, 5 avril, à huit heures du soir, salle Herz, concert de Mlle Emma Staudach, pianiste, dont le talent de premier ordre a produit une si grande sensation au deuxième concert de Sivori.

SPECTACLES DU 1er AVRIL.

OPÉRA. — Moïse.
FRANÇAIS. — Les Lundis de Madame, le Sage et le Fou.
OPÉRA-COMIQUE. — La Tonelli, Jeannette.
ODÉON. — L'Honneur et l'argent, l'Acte de naissance.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Lutin de la Vallée.
VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias, Trait-d'union.
VARIÉTÉS. — Un Notaire à marier, Dame de chœurs.
GYMNASE. — Philiberte, Mariage au miroir, la Cinquantaine.
PALAIS-ROYAL. — Les Folies, l'Etourneau, le Poupard.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Frère Tranquille.
AMBIGU. — La Case de l'oncle Tom.
GAITÉ. — La Boisière.
THÉATRE NATIONAL. — Les Pilules du Diable.
CIRQUE-NAPOLÉON. — Soirées équestres.
COMTE. — La Fée Poulette, la Folie, Fantasmagorie.
FOLIES. — Fille, Léonide, Tom.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Caylus, Amédé, les Cinq étages.
BEAUMARCHAIS. — Un Sergent de la 42e demi-brigade.
LUXEMBOURG. — Koliko, ou un don de fée.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de...... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus.... 1 25

Ventes immobilières

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BIENS CHANOINE SITUÉS AU HAVRE.

Etudes de **Me Eugène BÉRARD**, avoué au Havre, rue des Pincettes, 33, et de **Me VIEL**, aussi avoué au Havre, place Louis XVI, arcades sud, n° 1.

Vente et adjudication publique, par suite de conversion sur saisie immobilière, en l'étude et par le ministère de **Me MARCEL**, notaire au Havre, rue Corneille, 21,

De dix lots ou articles d'adjudication composés:

Le 1er lot, d'une **VASTE ET BELLE PROPRIÉTÉ**, connue sous le nom de **PAVILLON FOACHE**, situé au Havre, canton nord, rues des Pénitents, 69, et des Fossés, 22, comprenant un grand pavillon avec écurie, remises et autres dépendances, plus un parc ou jardin anglais, le tout occupé par M. Delman.

Le 2e lot, d'un **JOLI PAVILLON** avec jardin et constructions diverses, situé au Havre, canton nord, rue des Fossés, 20, et occupé par M. Mayer Loëb.

Les 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e lots, de **PORTIONS DE TERRAINS** situées au Havre, canton nord, sur la rue Louis-Philippe, ci-devant de la République, présentant une superficie totale de 1,423 mètres 50 centimètres, et ayant chacune une façade de 12 à 15 mètres sur la rue Louis-Philippe.

Le 10e lot, d'**UN TERRAIN** situé au Havre, canton nord, rue Hélène, d'une contenance d'environ 380 mètres carrés.

Adjudication le samedi 30 avril 1853, à une heure après midi.

Mises à prix.

Premier lot:	70,000 fr.
Deuxième lot:	40,000 fr.
Troisième à 9e lots:	28,700 fr.
Dixième lot:	2,000 fr.
Total.	140,700 fr.

S'adresser pour les renseignements:
1° A **Me MARCEL**, notaire au Havre;
2° A **Mes Eugène BÉRARD** et **VIEL**, avoués au Havre. (443) *

Ville de Paris.

TERRAINS A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 5 avril 1853, par **Mes Casimir NOEL** et **DELAPALME**, des 4e et 5e lots restant à vendre des **TERRAINS** quai Saint-Paul, à Paris, d'une superficie, le 1er, de 140 mètres 91 centimètres, et le 2e de 138 mètres 8 centimètres environ; ces deux lots pourront être réunis. — Mises à prix, 4e lot, 9,000 fr.; 5e lot, 11,000 fr. — Une seule enchère suffira pour adjuger.

S'adresser, pour voir le plan et prendre connaissance du cahier des charges, à **Me Casimir NOEL**, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (428) *

FONDS DE COMMERCE.

Adjudication, par suite de la faillite des sieur et dame Niquet, décédés, en l'étude de **Me NORÈS**, notaire, rue de Cléry, 5, le 7 avril, à midi, D'un **FONDS DE COMMERCE** de liqueurs et de distillation, exploité rue Montmartre, 59, ensemble le matériel et le droit au bail jusqu'au 1er janvier 1866.

Mise à prix en sus des charges: 4,000 fr.

Les marchandises seront prises à dire d'experts.

S'adresser à **Me NORÈS**, et à M. Sergent, syndic, rue Rossini, 16. (371)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE DIEPPE ET DE FÉCAMP.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle prescrite par l'article 38 des statuts aura lieu le vendredi 29 avril, à trois heures de l'après-midi, au siége de la société, rue d'Amsterdam, 11, à Paris.

MM. les actionnaires auront à délibérer sur le projet de fusion entre les Compagnies des chemins de fer de Paris à Rouen, de Rouen au Havre, de l'Ouest, de Caen et de Cherbourg, de Dieppe et de Fécamp, conformément aux prescriptions de l'article 43 des statuts.

Les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins, soit en titres, soit en certificats de dépôt, qui désireront assister à l'assemblée générale, devront, aux termes de l'article 40 des statuts, se présenter au siége de la Compagnie, du 1er au 14 avril, de dix heures à quatre heures, pour retirer leurs cartes d'admission, en produisant leurs titres nominatifs ou en déposant leurs titres au porteur.

Des modèles de pouvoirs sont délivrés au siége de la Compagnie. (10272)

CHEMIN DE FER DE MONTEREAU A TROYES.

Le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'en exécution de l'article 45 des statuts, l'assemblée générale annuelle est convoquée pour le mercredi 27 avril 1853, à trois heures de relevée, dans les salons de M. Meunier Lemardelay, rue de Richelieu, 100, à Paris.

Conformément à l'article 41 des statuts, il sera délivré une carte d'admission nominative et personnelle: 1° aux actionnaires qui, avant le 13 avril, auront déposé à l'administration, rue d'Antin, 14, quarante actions au porteur, ou plus; 2° aux actionnaires propriétaires depuis quinze jours de vingt actions nominatives au moins, et qui les auront présentées à l'administration le 23 avril au plus tard.

Les titulaires d'actions nominatives peuvent se faire représenter par des mandataires munis de pouvoirs, pourvu que les mandataires soient eux-mêmes actionnaires et membres de l'assemblée (article 42 des statuts).

L'ordre du jour est ainsi fixé:
1° Organisation du bureau et constitution de l'assemblée;
2° Rapport du conseil d'administration;
3° Discussion et approbation des comptes de l'exercice 1852;
4° Renouvellement partiel du conseil d'administration (article 28 des statuts);
5° Tirage au sort des sept obligations de l'emprunt de 1852, à rembourser le 1er juillet 1853. (10273)

Société anonyme des

HAUTS-FOURNEAUX DE MAUBEUGE (NORD).

MM. les actionnaires sont prévenus que conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts, l'assemblée générale ordinaire aura lieu le dimanche 8 mai 1853, à onze heures du matin, au domicile de M. Edmond Hamoir, président du conseil, rue du Grand-Fossart, à Valenciennes.

Cette assemblée sera immédiatement suivie d'une assemblée extraordinaire en conformité de l'article 35, § 3 des statuts, pour aviser au nouveau développement à donner aux usines.

D'après les prescriptions de l'article 27 des statuts, il faut être propriétaire d'au moins cinq actions pour être admis aux assemblées générales, et les titres au porteur devront être déposés avant le 1er mai prochain, soit chez MM. F. Durant et Ce, banquiers, rue Neuve-des-Mathurins, 43, à Paris, soit chez MM. Emile Lefebvre et Ce, banquiers à Valenciennes, chargés de délivrer les cartes d'admission. (10271) *

Etude de **Me TURQUET**, notaire à Paris, successeur de Me Hailig.

UNION DUCHATENET.

Les créanciers de l'**Union DUCHATENET** sont convoqués en assemblée générale pour le vendredi 15 avril 1853, à midi, en l'étude de Me Turquet, notaire à Paris, sise rue d'Antin, 9,

A l'effet:
1° De prendre connaissance de la situation des affaires de l'union;
2° De vérifier et arrêter les comptes qui seront présentés par le commissariat;
3° D'approuver la répartition d'un dividende de 3 p. 0/0 qui leur sera proposée par MM. les commissaires.

Les créanciers de l'union sont priés d'assister à cette assemblée, soit en personne, soit par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

Les registres et les pièces de comptabilité du commissariat sont déposés en l'étude de Me Turquet, à la disposition des créanciers qui voudront en prendre connaissance avant la réunion.

TURQUET. (10274)

ON DEMANDE des intéressés pour: un établissement de machines à vapeur; — magasins de modes; — petit journal; — embaumement; — moutures de fourrages; — fabrication économique de plâtre; — forges; — commerce de bois; — procédés de désinfection; — incrustation mosaïque sur pierre et sur marbre; — allume-feux. — S'adresser à MM. Estibal et fils, place de la Bourse, 6. (Affranchir.) (10269)

A VENDRE beau moulin à eau monté à neuf de trois paires de meules avec 12 hect. d'excellentes terres en prés et vignes, au bord d'une grande route, à 12 kil. de Valençay, 12 kil. de Saint-Aignan, 10 kil. de Selle-sur-Cher (départ. de l'Indre). Prix, 50,000 fr. On donnera des facilités pour le paiement. S'adresser à MM. Estibal et fils, place de la Bourse, 6. (10270)

APPARTEMENTS à louer à Versailles, r. Neuve, 23, près l'église Notre-Dame, décorés de peintures, avec écurie et remise, grand jardin donnant sur le boulev. de la Reine. (10262)

Pour se bien **MARIER** s'adr. de 2 à 4, affr., à M. DANI, rue du Bouloi, 2. RECOUVREMENTS, ACHATS DE CRÉANCES, GESTIONS DE MAISONS. (7267)

DENTIFRICES-LAROZE. L'élixir dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement *les douleurs ou rages de dents.* Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25; les six flacons pris à Paris, 6 fr. 50 Chez J.-P. LAROZE, pharmacien, r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (10171)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — **SAMPSO.** Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10268)

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE,
argentée et dorée par les procédés électro-chimiques.
THOMAS,
18, *boulevard des Italiens,* 18,
près la rue Laffitte.
MAISON SPÉCIALE DE VENTE
de l'orfèvrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE et Ce. (7375)

A LOUER

Rue des Francs-Bourgeois, 16 (Marais), appartement de onze pièces, avec ou sans magasin.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il appert que M. Henri CAUVIN, maître sellier et commissionnaire en cette partie, demeurant à Paris, rue Charlot, 71, et M. François-Charles DELAFOSSE, employé, demeurant aussi à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de sellerie et de commissionnaire en cette partie, qui appartenait à mondit sieur Cauvin et que seul il faisait valoir.

Cette société, dont le siége est à Paris, rue Charlot, 71, a été contractée pour dix années consécutives qui ont commencé à courir du quinze dudit mois de mars mil huit cent cinquante-trois.

La raison sociale est CAUVIN et DELAFOSSE.

Le fonds social est de cinquante mille francs fournis par égale portion par les associés.

La signature sociale est CAUVIN et DELAFOSSE; elle appartient à chacun des associés, autorisés à en faire usage séparément, mais seulement, bien entendu, pour les affaires de la société; leur concours est obligatoire pour contracter des emprunts.

Pour extrait:

T. VALADE, ancien huissier, boulevard Beaumarchais, 55. (6536)

Etude de Me J.-A. MOULLIN, huissier à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré en la même ville le vingt-quatre dudit mois, et au folio 87, recto, case 8, par Delestang qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il résulte:

Qu'une société en nom collectif a été formée pour l'exploitation du commerce de tabletterie et autres marchandises, sous la raison Jules MABILLE et Ce,

Entre M. Jules-François MABILLE, employé, demeurant à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, 27,

Et madame Louise-Catherine RAMBIET, épouse séparée de biens, assistée et autorisée de M. Emile MABILLE, avec lequel elle demeure, susdite rue de Valois-Palais-Royal, 27, à Paris.

La durée a été fixée à sept années, qui ont commencé à courir le quinze mars mil huit cent cinquante-trois pour finir à semblable époque de l'année 1860.

La signature sociale est Jules MABILLE et Ce.

Le siége a été fixé à Paris, au Palais-Royal, galerie de Valois, 137.

L'apport du sieur Jules Mabille a été de la somme de trois mille francs employée à l'acquisition des marchandises existant en magasin.

L'apport de la dame Mabille a consisté dans ses connaissances à l'exploitation du commerce et dans le droit au bail des lieux dans lesquels il est exercé.

La gérance de la société a été donnée à la dame Mabille, qui seule a la signature sociale, qu'elle ne doit employer que pour les affaires de la société.

Pour extrait:

MOULLIN. (6539)

Cabinet de M. VIVET, boulevard du Temple, 40.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt-cinq mars aussi mil huit cent cinquante-trois, par Delestang, qui a perçu pour droits cinq francs cinquante centimes,

Il appert:

Une société est formée, ayant pour titre: Comptoir universel de l'industrie et du commerce, pour l'achat des créances hypothécaires, le prêt de fonds sur titres, l'achat et la vente d'actions industrielles, de rentes sur l'Etat, fonds publics et fonds étrangers, l'achat des contrats d'assurances sur la vie, l'escompte et recouvrement de toutes valeurs, sur quelques places que ce soit.

Le capital de cette société est de un million cinq cent mille francs, représentés par quinze mille actions de cent francs chacune, sous la raison sociale Ernest THIVAUD fils et Ce, en nom collectif à l'égard dudit Thivaud fils, et en commandite à l'égard de tous les adhérents, qui ne seront engagés que pour le montant des actions qu'ils auront pris dans ladite société.

M. E. Thivaud aura seul la signature sociale, et il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Elle est fixée à dix années, qui ont commencé le cinq mars dernier.

Le siége de la société est à Paris, boulevard Beaumarchais, 88.

Signé: VIVET. (6537)

Suivant acte passé devant Me Edouard Lefébure de Saint-Maur et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-trois, fait entre:

M. Joseph-Hippolyte BAUCHERON et M. Joseph-Charles BAUCHERON frères, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 36,

Il appert: Qu'ils ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce et de confection pour deuil, établie dans une maison rue de Rivoli, non encore numérotée, et située entre les rues de l'Arbre-Sec et de la Monnaie;

Qu'il a été dit audit acte:

Que les deux associés seraient gérants;

Que la durée de la société serait de six, neuf ou quinze années, au choix respectif des parties, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-trois;

Que la raison et la signature sociales seraient BAUCHERON frères;

Qu'ils auraient tous deux la signature sociale;

Et que pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs avaient été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Sur la minute est écrit:

Enregistré à Paris, cinquième bureau, le vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-trois, folio 87, verso, cases 2 et 3, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Morin.

Pour extrait. (6538)

Par acte sous seings privés, fait en cinq originaux, à Paris et à Alger, les vingt-deux janvier, cinq février et vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre MM. Daniel ARON et Isidore HESSE, fabricants de passementeries, demeurant à Paris, l'un et l'autre, rue Saint-Martin, 160, ayant agi au nom et comme seuls membres de la société Daniel ARON et Isidore HESSE, existant entre eux pour la fabrication et le commerce de passementeries, et MM. David ELIAS, Aron ARON et Moïse WILLARD, tous trois employés chez MM. D. Aron et I. Hesse, demeurant, M. Elias à Alger, et MM. Aron et Willard à Paris, l'un et l'autre rue Saint-Denis, 252,

Il a été formé une société en nom collectif entre MM. Daniel Aron, Isidore Hesse, Elias, Aron Aron et Willard, pour l'exploitation, mais seulement à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, de la fabrique et du commerce de passementerie de MM. Daniel Aron et Isidore Hesse à Paris et à Alger. Cette société sera de six années, qui commenceront ledit jour premier janvier mil huit cent cinquante-cinq pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-un. La raison sociale sera: ELIAS, A. ARON et WILLARD. Le siége et le domicile de la société seront à Paris, rue Saint-Denis, 252, siége actuel de la société Daniel Aron et Isidore Hesse, lequel était précédemment rue Saint-Martin, 160.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les cinq associés, mais chacun dans la limite des attributions ci-après déterminées: MM. Daniel Aron et Isidore Hesse auront exclusivement la direction de la fabrication, des achats, des ventes, en un mot, de toutes les opérations sociales; ils tiendront ou feront tenir les écritures et la caisse, feront les règlements, dispositions et négociations; ils choisiront et révoqueront les employés, fixeront leurs traitements et leurs attributions.

Ils auront seuls la signature sociale. MM. Elias, Aron Aron et Willard seront chargés d'exécuter, chacun en ce qui le concerne, les travaux et missions qui leur seront indiqués par MM. Daniel Aron et Isidore Hesse, pour la gestion, soit de la maison de Paris, soit de celle d'Alger.

Pour extrait:

Signé: D. ARON, M. WILLARD, A. ARON, D. ELIAS, Isidore HESSE. (6540)

Etude de Me PETITJEAN, agréé, 164, rue Montmartre.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré le trente dudit mois, folio 109, recto, case 4, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Fait double entre M. Eugène PAMPIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 19, et une autre personne dénommée en l'acte ci-après énoncé,

Il appert:

Que la société en commandite formée, pour l'achat, la vente de marchandises et la commission à Paris, sous la raison sociale: PAMPIN et Ce, et constituée par acte sous signatures privées, en date à Paris du trente septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré audit lieu le douze octobre suivant, folio 76, recto, case 6, par Delestang, qui a reçu les droits,

A été dissoute à partir du quinze mars courant;

Et que M. Eugène Pampin, ancien gérant, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Pour extrait conforme:

PETITJEAN. (6541)

Suivant acte sous seings privés, en date du vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le vingt-huit mars, folio 99, recto, case 7, par Delestang, qui a reçu les droits,

MM. Claude GÉRARD, éditeur, demeurant rue Bergère, 11, et Pierre-Auguste PARENTHOU, employé dans le commerce, demeurant rue de la Barillerie, 15, à Paris, ont établi une société en nom collectif pour la vente de portraits à l'huile, ouvrages d'histoire par livraisons et autres objets. L'apport de M. Parenthou est de six mille francs, et M. Gérard apporte son travail et son industrie.

La durée de la société est de dix ans, à partir du vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-trois, et le siége social rue Bergère, 11, à Paris.

La signature sociale, GÉRARD et Ce, appartiendra à chaque associé, mais les actes emportant obligation devront être signés par les deux associés.

Pour extrait:

Cl. GÉRARD et A. PARENTHOU. (6528)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 30 MARS 1853, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:*

De la dame veuve ROUMAUX (Gilberte Maison Tapon, veuve de Gabriel), mde de vins, quai de l'Ecole, 26; nomme M. Lambert juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 10888 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur FLEURY (Pierre-Amédée-Alexis), anc. md faïencier, rue Coquillière, 26, demeurant actuellement à Belleville, rue de l'Orillon, 32, le 6 avril à 11 heures (N° 10787 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MÉMART (Jean-Baptiste-Germain), md boucher, à Gentilly, rue Frileuse, 14, le 5 avril à 11 heures (N° 10757 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FASQUEL (Benoît), md de draps, rue des Deux-Boules, 9, sont invités à se rendre le 6 avril à 3 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10686 du gr.).

AFFIRMATION APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIOLLETTE (Cincinnatus), tenant cabinet de lecture, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 40, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 avril à 3 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 8302 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 1er AVRIL 1853.

NEUF HEURES: Lebel, ent. de maçonnerie, synd. — Bergé, fab. de bonnets, clôt.

ONZE HEURES: Debontridder, tailleur, clôt. — Lefartre, boucher, conc.

MIDI: Nestle, nourrisseur, clôt. — Denet, charpentier, id. — Cerf, Caen et Ce, nég., redd. de comptes.

UNE HEURE: Ridel frères, teinturiers, synd. — Fuchs, gantier, clôt. — Bouvret, md de bois, rem. à huit.

TROIS HEURES: Malliary, anc. briquetier, clôt. — Bergerot, nég., conc.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Joséphine GUILLAUMENT et HUARD, à Paris, rue St-Hyacinthe-St-Honoré, 4. — Mestayer, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Eugénie-Joséphine THUBET et Louis-Jean-Baptiste DUBOST, à Paris, rue du Faub.-St-Honoré, 56. — Oscar Moreau, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Eulalie-Joséphine LEBOUC et Pierre-Adolphe PRÉAUX, à Montreuil-sous-Bois, rue Marchande, 11. — Sinet, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 29 mars 1853. — M. Mathieu, 51 ans, rue du Fg-St-Honoré, 106. — M. Payot, 29 ans, rue du Rocher, 71. — M. Saint-Elm, 18 ans, rue de Londres, 7. — Mme veuve Crespi, 45 ans, rue Lord-Byron, 11. — M. Desbois, 41 ans, rue Godot, 1. — M. Duval, 80 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. — Mme veuve Luquet, 61 ans, rue Rochechouart, 21. — Mme Nonez, 36 ans, rue des Martyrs, 9. — Mme veuve Bodelsturtz, 60 ans, rue du Fg-Poissonnière, 74. — Mlle Bourdillon, 76 ans, rue Montorgueil, 14. — Mlle Laulz, 1 an, rue St-Sauveur, 22. — M. Caillet, 81 ans, rue des Marais, 32. — M. Viger, 71 ans, rue du Fg-St-Martin, 3. — Mme Caumont, 41 ans, rue Fontaine-au-Roi, 50. — Mlle Reydel, 1 ans et demi, rue Beaubourg, 111. — M. Fillon, 29 ans, rue de Vendôme, 16. — M. Perard, 24 ans, rue du Fg-St-Antoine, 86. — M. Bizard, 6 ans, rue du Fg-St-Antoine, 323. — Mlle Lagiste, 2 ans, rue Ménilmontant, 118. — M. Gigot, 46 ans, rue du Cherche-Midi, 16. — M. Huart, 57 ans, rue de Grenelle, 97. — Mlle Bouillard, 24 ans, rue des Sts-Pères, 16. — M. Brandaut, 76 ans, rue St-Sulpice, 1. — M. Cornel, 56 ans, rue de La Harpe, 12. — Mlle Barot, 1 ans et demi, rue des Grès, 23. — Mlle Marie, 25 ans, rue Zacharie, 14. — M. Chambon, 60 ans, quai d'Austerlitz, 3.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement.